

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX: 100.000 GNF

Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2025/002/CNT DU 31 JANVIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDITS ACHETEUR N°3 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPIFRANCE SA RELATIF AU FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE AERIEENNE A L'AEROPORT DE CONAKRY, SIGNE LE 1ER OCTOBRE 2024.....223

LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENO PAR LA SOCIETE KAMA SA, SIGNÉ LE 14 MARS 2021.....223-224

LOI ORDINAIRE L/2025/011/CNT DU 25 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU CONTRAT DE CRÉDIT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT- EXPORT ET LA BANQUE VISTA GUI SA, RELATIF AU FINANCEMENT DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES, SIGNÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024.....224

DECRETS

DECRET D/2025/075/PRG/CNRD/SGG DU 27 MAI 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....224

DECRET D/2025/076/PRG/CNRD/SGG DU 27 MAI 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....224

DECRET D/2025/077/PRG/CNRD/SGG DU 29 MAI 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....224

DÉCRET D/2025/078/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE "OR" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.....225

DECRET D/2025/079/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/002/CNT DU 31 JANVIER 2025.....225

DECRET D/2025/080/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDITS ACHETEUR N°3 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPI FRANCE SA RELATIF AU FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE AERIEENNE A L'AEROPORT DE CONAKRY, SIGNE LE 1er OCTOBRE 2024, POUR UN MONTANT DE TRENTE-NEUF MILLIONS D'EUROS (39 000 000 €).....225-226

DECRET D/2025/081/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025.....226

DECRET D/2025/082/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE

RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENO PAR LA SOCIETE KAMA S.A, SIGNE LE 14 MARS 2021, POUR UN MONTANT DE QUARANTE-CINQ VIRGULE QUARANTE- NEUF MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (45,49 000 000 USD).....226

DECRET D/2025/083/PRG/CNRD/SGG DU 11 JUIN 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE DEFENSE ET DE SECURITE.....226-227

DECRET D/2025/084/PRG/CNRD/SGG DU 11 JUIN 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE.....227-229

DECRET D/2025/085/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/012/CNT DU 25 AVRIL 2025 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....229

DECRET D/2025/086/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2025, MODIFIANT LE DECRET D/2021/261/PRG/CNRD/SGG DU 30 DECEMBRE 2021 PORTANT MISSIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....229-231

DECRET D/2025/087/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS.....231-232

DECRET D/2025/088/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/011/CNT DU 25 MARS 2025.....232-233

DECRET D/2025/089/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT- EXPORT ET LA BANQUE VISTA GUI S.A, RELATIF AU FINANCEMENT DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES, SIGNE LE 31 DECEMBRE 2024, POUR UN MONTANT DE CINQ CENTS MILLIONS D'EUROS (500 000 000€).....233

DECRET D/2025/090/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2025, PORTANT REINTEGRATION D'UN MILITAIRE.....233

ARRETES

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A 2025/559/MTFP/SG/DNTLS DU 16 JUIN 2025, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU PROGRAMME PAYS POUR LA PROMOTION DU TRAVAIL DECENT (PPTD).....233-235

ARRETE A/2025/582/MTFP/SG/SGG DU 25 JUIN 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE A LEURS OMISSIONS A L'ARRETE DE MISE A LA RETRAITE DE 2024.....235

ARRETE A/2025/583/MTFP/CNDS/SGG DU 26 JUIN 2025, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL (CNDS).....235-236

ARRETE A/2025/585/MTFP/SG/SGG DU 26 JUIN 2025, PORTANT RADIATION DE QUINZE (15) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....236-237

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2025/550/MESRSI/CAB/SGG DU 11 JUIN 2025, PORTANT PARTICULARITES DES CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES.....237-239

ARRETE A/2025/566/MESRSI/CAB/SGG DU 19 JUIN 2025, PORTANT CREATION ET OUVERTURE DE LA SECTION UNIVERSITAIRE DE LA CITE DU SAVOIR.....239

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRÊTE A/2025/565/METFPE/CAB/SGG DU 17 JUIN 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).....239-240

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/567/MCIPME/CAB/SGG DU 19 JUIN 2025, PORTANT ABROGATION DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENTS.....240-241

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ A/2025/587/MJS/CAB/SGG DU 27 JUIN 2025, PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE E-SPORT DE GUINÉE (F.N.E.G).....241-242

DECISIONS

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

DECISION D/2025/008/MCTA/CAB/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION "COPIE PRIVÉE ET REPROGRAPHIE".....242-243

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECISION D/2025/011/MAGEL/CAB/SGG DU 24 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION D'UNE COORDINATRICE AU PROGRAMME DE SOUTIEN AU RENFORCEMENT DES ENTREPRISES FEMININES DANS LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ EN AFRIQUE DE L'OUEST (EWASME)-GUINEE.....243

DECISIONS BCRG

DECISION D/2024/001/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE NAFA (NAFA PAY) S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....243-244

DECISION D/2024/002/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SYLI CASH S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....244

DECISION D/2024/003/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DIGITAL WALLET GUINEE S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....244

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°07 DU 30/04/2025.....245-251

AVIS CONSULTATIF N°08 DU 08/05/2025.....252-260

AVIS CONSULTATIF N°09 DU 08/05/2025.....261-269

ETATS FINANCIERS

SOCIETE GENERALE DE GUINEE.....270-277

ORABANK.....278-282

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....283

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2025/002/CNT DU 31 JANVIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDITS ACHETEUR N°3 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPIFRANCE SA RELATIF AU FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE AERIENNE A L'AEROPORT DE CONAKRY, SIGNE LE 1ER OCTOBRE 2024

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 31 Janvier 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification du Contrat de crédits acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPIFRANCE SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry, signé le 1^{er} Octobre 2024, pour un montant de trente-neuf millions (39.000.000) d'euros.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

M. Yamoussa SIDIBE Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENO PAR LA SOCIETE KAMA SA, SIGNÉ LE 14 MARS 2021

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 28 Février 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord portant Contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la Microcentrale hydroélectrique de KENO par la société KAMA SA, signé le 14 Mars 2021, pour un montant de quarante-cinq virgule quarante-neuf millions (45,49 000.000) de dollars américains.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance **Le Président de Séance**
Le Président du Conseil
National de la Transition

M. Yamoussa SIDIBE **Dr Dansa KOUROUMA**

LOI ORDINAIRE L/2025/011/CNT DU 25 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU CONTRAT DE CRÉDIT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT- EXPORT ET LA BANQUE VISTA GUI SA, RELATIF AU FINANCEMENT DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES, SIGNÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 25 Mars 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification du Contrat de crédit entre la République de Guinée, la Banque Africaine d'Import-Export et la Banque Vista Gui SA, relatif au financement des projets d'infrastructures routières, signé le 31 Décembre 2024, pour un montant de cinq cents millions (500 000 000) d'euros.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance **Le Président de Séance**
Le Président du Conseil
National de la Transition

M. Mory DOUNOH **Dr Dansa KOUROUMA**

DECRETS

DECRET D/2025/075/PRG/CNRD/SGG DU 27 MAI 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Médecin **Capitaine Souleymane DIAKITE** Matricule 27584/G, Cardiologue est nommé Directeur du service Médical à la Présidence de la République en remplacement du Médecin Commandant **Mamadouba Fougué CAMARA**, limogé.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/076/PRG/CNRD/SGG DU 27 MAI 2025, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Almamy II SYLLA**, précédemment Directeur des Opérations de change à la Banque Centrale est nommé **Deuxième Vice-Gouverneur** de ladite institution.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/077/PRG/CNRD/SGG DU 29 MAI 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1- Directrice Générale du Patrimoine Bâti Public: **Madame Souadou BALDE**, Contrôleur financier ;
- 2- Directrice Générale adjointe du Patrimoine Bâti Public: **Madame Nafissatou CISSE**, Spécialiste en communication.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/078/PRG/CNRD/SGG DU 01 JUIN 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE "OR" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2024/135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant Création de la Médaille Militaire ;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, la **Médaille Militaire "OR" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décernée aux Coopérants militaires Français, dont les prénoms et noms suivent :

N°Gle	N°	Prénoms et Noms	Fonction
1	1	Major Dominique BARDET	Adjoint au Chef du Détachement d'Appui à la Coopération de Sécurité et de Défense (ASCAD)
2	2	Adjudant-Chef Jean Félix LAURELLI	Adjoint de l'Attaché de Défense

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/079/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/002/CNT DU 31 JANVIER 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/002/CNT du 31 Janvier 2025, portant autorisation de ratification du contrat de crédits acheteur N° 3 entre la République de Guinée et BPI France SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'Aéroport de Conakry, signé le 1er octobre 2024, pour un montant de trente-neuf millions d'euros (39 000 000 €).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/080/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDITS ACHETEUR N°3 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPI FRANCE SA RELATIF AU FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE AERIENNE A L'AEROPORT DE CONAKRY, SIGNE LE 1^{er} OCTOBRE 2024, POUR UN MONTANT DE TRENTE-NEUF MILLIONS D'EUROS (39 000 000 €).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2025/0079/PRG/CNRD/SGG du 03 Juin 2025, portant Promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/002/CNT du 31 Janvier 2025 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le contrat de crédits acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI France SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'Aéroport de Conakry, signé le 1er octobre 2024, pour un montant de trente-neuf millions d'euros (39 000 000 €).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/081/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/005/CNT du 28 Février 2025, portant Autorisation de Ratification de l'Accord portant Contrat d'Achat d'Energie Electrique relatif au développement de la microcentrale hydroélectrique de KENO par la Société KAMA SA, signé le 14 Mars 2021, pour un montant de quarante-cinq virgule quarante-neuf millions de dollars américains (45,49 000 000 USD).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/082/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENO PAR LA SOCIETE KAMA S.A, SIGNE LE 14 MARS 2021, POUR UN MONTANT DE QUARANTE-CINQ VIRGULE QUARANTE- NEUF MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (45,49 000 000 USD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Décret D/2025/0081/PRG/CNRD/SGG du 03 Juin 2025, portant Promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/005/CNT du 28 Février 2025 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la microcentrale hydroélectrique de KENO par la Société KAMA SA, signé le 14 Mars 2021, pour un montant de quarante-cinq virgule quarante-neuf millions de dollars américains (45,49 000 000 USD).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/083/PRG/CNRD/SGG DU 11 JUIN 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE DEFENSE ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant Maintien de l'Ordre Public en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/032/AN du 15 Juin 2019, portant Principes Fondamentaux de l'Organisation Générale de la Défense Nationale en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2012/137/PRG/SGG du 31 Décembre 2012, portant Création du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur Sécurité.
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG/ du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu Le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu Le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Il est créé une Commission Nationale de Défense et de Sécurité, en abrégé CNDS.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2: La Commission Nationale de Défense et de Sécurité (CNDS) dont le siège se trouve au Ministère de la Défense Nationale, est chargée de l'application et de l'exécution des décisions du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale (CSDSN).

A ce titre, elle assure la programmation, l'animation et la coordination des activités des commissions, notamment :

- La coordination, l'animation et l'orientation des activités des unités militaires et paramilitaires en toutes matières relevant de leurs missions respectives ;
- La collecte, de l'analyse, de la synthèse et de l'évaluation des renseignements ;
- L'élaboration des rapports-synthèses et des bulletins hebdomadaires mensuels et trimestriels du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale ;
- La surveillance et la protection des installations et services sensibles de l'Etat contre tout acte de sabotage ;
- La recherche, la prévention et la répression des infractions telles que :
 - Le terrorisme ;
 - La fabrication, la détention, le commerce, la distribution, l'usage illicite d'armes et munitions ;
 - Le trafic de drogue et stupéfiants ;
 - La traite des êtres humains ;
 - Les contrefaçons et l'usage de la fausse monnaie ;
 - Veille à la qualité, à la diversité et au développement des moyens logistiques de défense et sécurité à mettre en œuvre en vue de rendre plus efficace l'intervention des forces militaires et paramilitaires ;
 - Fixe les conditions et détermine les formes et les méthodes d'action rapide en vue d'apporter à tout moment l'aide et l'assistance nécessaires aux citoyens et collectivités territoriales menacés ou victimes d'agression de tous genres ;
 - Assure la mise en œuvre d'une politique nationale de prévention de toutes les atteintes à l'ordre public et de toutes les actions subversives ou menaces intérieures susceptibles de provoquer ou d'entretenir le désordre sur le territoire national ;
 - Impulse, contrôle et coordonne les commissions régionales, préfectorale, sous-préfectorales et spéciale de défense et de Sécurité ;
 - Supervise l'exécution par les autorités administratives compétentes et tous cadres expérimentés de l'état des décisions découlant de la déclaration de l'état d'urgence ou de l'état de siège sur tout ou partie du territoire national.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: La Commission Nationale de Défense et de Sécurité est composée comme suit :

Président: Le Ministre de la Défense Nationale ;

1^{er} vice-président : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

2^{ème} vice-président : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Membres :

- Le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
- L'Inspecteur Général des Forces Armées ;
- Les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, Air et Mer ;
- Les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- Le Directeur Général des Douanes ;
- Le Directeur Général de la Police Nationale ;
- Le Directeur Général de la Protection Civile ;
- Le Directeur Général du Corps des Conservateurs de la Nature ;
- Le Directeur de la Sécurité d'Etat ;

En cas de nécessité, la Commission Nationale de Défense et de Sécurité peut solliciter l'appui technique de toutes personnes ressources civiles ou militaires.

Article 4: La Commission se réunit une fois par mois par session ordinaire. En cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire.

Article 5: La session extraordinaire peut être convoquée:

- A la demande du Président de la commission ;
- A la demande motivée d'au moins un tiers des membres de la commission ;

Article 6: Toute convocation de session d'une commission est faite par son Président. Elle indique l'ordre du jour et la date.

Article 7: La commission Nationale de Défense et de Sécurité est organisée comme suit :

- La Commission Régionale de Défense et de Sécurité ;
- La Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité ;
- La Commission Sous-préfectorale de Défense et de Sécurité ;
- La Commission Spéciale de Défense et de Sécurité de la ville de Conakry.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 8: En matière de Défense Opérationnel du Territoire (DOT), le Chef d'Etat-Major Général des Armées assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

En matière de sécurité intérieure, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

Article 9: Un arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation définit les missions, attributions, organisation et fonctionnement de ces commissions.

Article 10: Les dépenses de fonctionnement de la Commission Nationale de Défense et de Sécurité sont prises en charge par le budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/084/PRG/CNRD/SGG DU 11 JUIN 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant Maintien de l'Ordre Public en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/032/AN du 15 Juin 2019, portant principes fondamentaux de l'Organisation Générale de la Défense nationale en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2012/137/PRG/SGG du 31 Décembre 2012, portant Création du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur Sécurité ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG/ du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application des articles 2, 38, 39 et 40 de la Charte de la Transition, il est créé auprès du Président de la République un Conseil Supérieur de Défense Nationale, en abrégé CSDN.

Article 2: Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est l'organe suprême qui traite de l'orientation stratégique des questions de défense et de sécurité nationale.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est présidé par le Président de la République en sa qualité de Chef Suprême des Forces Armées.

Article 4 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est doté d'un siège et d'une allocation budgétaire inscrite dans la loi des finances de chaque année.

CHAPITRE II: LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

Article 5: Le Conseil Supérieur de Défense Nationale a pour attributions l'orientation stratégique des questions de défense et de sécurité nationale, notamment :

- La sécurité intérieure et extérieure de la Guinée ;
- La protection de la souveraineté nationale ;
- La protection des personnes et de leurs biens ;
- La protection des ressources de la Nation pour sa défense ;
- L'emploi des Forces de Défense et de Sécurité en temps de crises et de conflits armés ;
- La mobilisation et la réorientation des ressources nationales en temps de crises et de conflits armés ;
- L'affectation des ressources exceptionnelles aux Forces de Défense et de Sécurité en tout temps.

Article 6: Le Conseil Supérieur de Défense Nationale prend, en tout temps, les mesures qu'il juge nécessaires à la défense de l'intégrité du territoire et au maintien ou au rétablissement de l'ordre public en cas de :

- Atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance nationale ;
- Péril imminent suite à un trouble grave à l'ordre public ;
- Catastrophes présentant par leurs gravités un caractère de calamité publique.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

Article 7: Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est structuré en trois (3) organes ainsi qu'il suit :

- Une Instance suprême ;
- Un Secrétariat général permanent ;
- et des Commissions.

SECTION 1: DE L'INSTANCE SUPRÊME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE DÉFENSE NATIONALE

Article 8: L'Instance suprême du Conseil Supérieur de Défense Nationale est composée comme suit :

- **Président** : le Président de la République ;
- **1^{er} Vice-Président**: le Premier Ministre ;
- **2^{ème} Vice-Président** : le Ministre de la Défense Nationale ;

Membres:

- Le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République ;
- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre du Budget ;
- Le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

SECTION 2: DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE DÉFENSE NATIONALE CSDN

Article 9: L'administration du Conseil Supérieur de Défense Nationale est assurée par un Secrétariat Général Permanent.

Le Secrétariat Général Permanent est composé comme suit :

- Un Secrétaire Général Permanent ;
- Un Secrétaire Général Adjoint Permanent ;
- Des Sections Techniques :
- Une Section Défense Militaire ;
- Une Section Défense Civile ;
- Une Section Défense Economique ;
- Une Section Défense Diplomatique ;
- Des Services Techniques.

Article 10: Le Secrétaire Général Permanent est choisi parmi les hauts cadres civils ou officiers généraux ayant une expertise en matière de défense et de sécurité.

Le Secrétaire Général Permanent est le rapporteur du Conseil auquel il assiste.

Il est assisté, dans ses fonctions, par un Secrétaire Général Adjoint Permanent choisi parmi les hauts cadres civils ou officiers supérieurs.

Le Secrétaire Général Permanent et son Adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

Article 11 : Le Secrétaire Général Permanent assiste le Président de la République dans la préparation, le suivi et l'exécution des décisions du Conseil.

A ce titre, il est chargé de :

- Analyser les documents, projets ou études émanant des sections techniques ;
- Administrer et de veiller quotidiennement au bon fonctionnement de l'administration du Conseil ;
- Superviser l'exécution et le contrôle des tâches au niveau des commissions ;
- Préparer l'ordre du jour ;
- Rédiger les comptes rendus de réunions et de suivre l'exécution des décisions du Conseil Supérieur de Défense Nationale.

Article 12 : Le Secrétaire Général Permanent prépare les projets de budget annuel du Conseil Supérieur de Défense Nationale dont il est l'ordonnateur délégué.

Article 13 : Le Secrétariat Général Permanent est appuyé par des sections et services techniques.

Le personnel des Sections Techniques est nommé par décret du Président de la République.

Le personnel des Services Techniques est nommé par décision du Secrétaire Général Permanent après approbation du Conseil.

Le Secrétariat Général Permanent peut recevoir du personnel détaché suivant les règles administratives en la matière.

Article 14: Le Secrétaire Général Permanent, le Secrétaire Général Adjoint et le personnel des Sections et Services Techniques bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 15: Les personnels nommés dans les Sections Techniques sont des personnalités civiles ou militaires de nationalité guinéenne, Officiers Supérieurs ou Généraux reconnus pour leurs compétences, leurs probités, leurs expériences dans le domaine de la défense, de la sécurité et dans la conduite des affaires de la Nation.

SECTION 3: DES COMMISSIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE DÉFENSE NATIONALE

Article 16: Les Commissions du Conseil Supérieur de Défense Nationale sont :

- La Commission Nationale de Défense et de Sécurité (CNDS) ;
- La Commission Régionale de Défense et de Sécurité (CRDS) ;
- La Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité (CPDS) ;
- La Commission Sous-préfectorale de Défense et de Sécurité (CSPDS) ;
- La Commission Spéciale de Défense et de Sécurité (CSDS) de la ville de Conakry.

Article 17: Un Décret définit les attributions, l'organisation, et le fonctionnement de la Commission Nationale de Défense et de Sécurité (CNDS).

Un arrêté Conjoint des Ministres en charge de la Défense Nationale, de la Sécurité et de la Protection Civile, et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Commissions Régionale, Préfectorale, Sous-Préfectorale et Spéciale de Défense et de Sécurité.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

Article 18: Le Conseil Supérieur de Défense Nationale se réunit en session ordinaire une fois par semestre en temps de paix et en session extraordinaire sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

En période de crises ou de conflits armés, le Conseil Supérieur de Défense Nationale se réunit autant de fois que nécessaire, lorsque les impératifs de la défense de la Nation l'exigent.

Le Conseil Supérieur de Défense Nationale délibère en séance plénière. Ses délibérations sont confidentielles.

En cas de nécessité, le Conseil Supérieur de Défense Nationale peut se réunir en session restreinte, sur convocation du Président de la République dont la composition est fonction de la situation ou de l'évènement à examiner.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 19: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/085/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/012/CNT DU 25 AVRIL 2025 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, Fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/086/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2025, MODIFIANT LE DECRET D/2021/261/PRG/CNRD/SGG DU 30 DECEMBRE 2021 PORTANT MISSIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du développement local et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de/d' :

- élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;

- à l'Administration du Territoire, à la Décentralisation et au développement local ;
- aux mouvements associatifs et organisations non gouvernementales ;
- à la gestion de l'état civil ;
- à l'identification des personnes physiques ;
- à l'organisation des élections politiques et des référendums ;
- à l'exercice des libertés publiques ;
- à la promotion d'une citoyenneté responsable ;
- procéder à l'établissement et à la mise à jour du fichier électoral ;
- organiser les élections politiques et les référendums ;
- coordonner les actions de l'Etat dans les Circonscriptions Territoriales et dans les Collectivités Locales ;
- élaborer et de mettre en œuvre les réformes relatives à l'administration territoriale ;
- promouvoir et de renforcer la gouvernance territoriale participative ;
- assurer la tutelle des collectivités locales et promouvoir le développement local ;
- d'assurer un suivi régulier de fourniture des services sociaux de base rendus aux populations en lien avec les compétences transférées ;
- assurer la promotion de l'alimentation en eau potable des collectivités en milieu rural et semi-urbain ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de transfert de compétences sectorielles dévolues aux collectivités locales ;
- veiller, à travers un mécanisme unique, à la gestion et à l'opérationnalisation des fonds destinés au financement du développement local ;
- coordonner les interventions des partenaires au développement local ;
- promouvoir et renforcer la coopération décentralisée, le partenariat et le développement de l'intercommunalité ;
- assurer la tutelle des partis politiques ;
- élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, les plans, les programmes et les projets relatifs :
 - à la salubrité publique dans ses aspects non transférés aux collectivités locales ;
 - à la sécurisation, à l'équipement et au développement des zones frontalières ;
 - à l'exercice des libertés publiques, à la promotion de la citoyenneté, au civisme et à la culture de la paix ;
 - assurer la matérialisation des frontières et la promotion de la coopération transfrontalière ;
 - veiller, au niveau des collectivités locales, à l'application des mesures législatives et réglementaires relatives à la sécurité des personnes et de leurs biens et au maintien de l'ordre public ;
 - autoriser l'installation et l'exploitation de serrureries sur la base des normes établies par l'organe en charge de la régulation des activités de sécurité privée ;
 - participer à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière migratoire ;
 - coordonner l'élaboration et l'exécution des plans et programmes d'intervention en faveur des victimes des catastrophes ;
 - participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des cadres, des administrateurs territoriaux et des élus locaux ;
 - réformer et moderniser le système d'état civil et la production des statistiques vitales de l'état civil ;
 - créer et gérer le numéro personnel d'identification des personnes physiques et d'en assurer la conservation ;
 - élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, les plans, les programmes et les projets relatifs à la gestion, à la sécurisation et à la production des actes d'état civil, des titres d'identification des personnes physiques en République de Guinée ;
 - prendre en compte la dimension éthique, genre et équité dans les activités du département, des circonscrip-

tions administratives et celles des collectivités locales ;

- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du département.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Directions Générales ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de la Gouvernance Territoriale Participative ;
- un Conseiller Politique ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'appui sont :

- l'inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service de la Comptabilité Matière et Matériel ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;
- la Direction Nationale des Collectivités Locales ;
- la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Frontières ;
- la Direction Nationale de Promotion et de Régulation des Organisations non gouvernementales et des Mouvements Associatifs (DNaPROMA).

Article 6: Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale des Elections ;
- la Direction Générale des Affaires Politiques ;
- la Direction Générale de la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix.

Article 7: Le service rattaché est le Service National d'Appui à la Garde Communale.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales ;
- l'Agence Nationale d'Assainissement et de salubrité Publique ;
- le Centre National de Formation et de Perfectionnement des Cadres et Elus Locaux ;
- le Service National d'Aménagement des Points d'Eau ;

- l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires ;
- l'Office National de l'Etat Civil et de l'identification.

Article 9: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 10: Les Services déconcentrés sont :

- les Directions Régionales de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- les Directions Préfectorales de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- les Directions Régionales, Préfectorales et Centres Communaux de l'Etat Civil et de l'identification.

Articles 11: Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Interministérielle de Pilotage de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local ;
- la Commission Nationale des Frontières de Guinée ;
- la Commission Nationale d'intégration et de Suivi des Réfugiés ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Comité d'Ethique.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des décrets fixent séparément les statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement des Organes Consultatifs, de l'inspection Générale, des Programmes et Projets Publics, ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 13: Des arrêtés du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents, ainsi que des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration centrale.

Article 14: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/087/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les Modalités d'Organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/0086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, Modifiant le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Mission et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Rapport de la mission technique de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative au chronogramme de la Transition ;
Vu les résolutions issues du Dialogue politique inclusif inter-guinéen ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère en charge de l'Administration du Territoire une Direction Générale des Elections en abrégé DGE.

Article 2: La Direction Générale des Elections est dotée d'une autonomie financière.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3: Placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, la DGE a un statut équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale. Elle a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de gestion des élections et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des élections ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des élections ;
- élaborer les politiques de réforme et de gestion relatives aux élections et d'en assurer le suivi ;
- organiser les élections politiques et les référendums en République de Guinée ;
- appliquer et faire appliquer les dispositions du Code électoral et de la loi fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel ;
- établir et réviser le fichier électoral biométrique sur la base du registre national de l'état civil et du registre national des personnes physiques de façon continue ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation relative aux élections et aux référendums ;
- concevoir et produire tous les documents électoraux ;
- participer à la création et à l'opérationnalisation d'une force spéciale de sécurisation des élections ;
- collecter, traiter et diffuser l'information relative aux élections, aux référendums et aux statistiques électorales ;
- procéder à la digitalisation des opérations électorales ;
- promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans la gestion et la conduite du processus électoral ;
- procéder à la création et à l'opérationnalisation de la bibliothèque physique et virtuelle des élections ;
- acquérir et gérer le matériel, l'équipement et les documents électoraux ;
- organiser et/ou participer aux rencontres nationales et internationales traitant des questions électorales ;
- représenter la République de Guinée dans les institutions sous-régionales, régionales et internationales en lien avec les élections.

Article 4: La Direction Générale des Elections est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne, impulse et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Générale.

Article 5: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de :

- assister le directeur général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- assurer la coordination technique des services ;
- superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction et rendre compte au Directeur Général ;
- exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 6: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Elections comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

SECTION 1: DES SERVICES D'APPUI

Article 7: Les Services d'Appui sont :

- un Service des Affaires Financières ;
- un Service Communication et Relations Publiques ;
- un Service Documentation et Archives.

Article 8: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 9: Le Service des Affaires Financières est chargé de :

- proposer un manuel de procédure de gestion administrative, financière et matérielle ;
- évaluer les besoins en ressources financières et matérielles de la Direction Générale ;
- élaborer et soumettre le budget de la Direction Générale au Directeur général ;
- assurer l'approvisionnement en matériel et en équipements de la Direction Générale ;
- exécuter les crédits budgétaires alloués à la Direction Générale ;
- tenir la comptabilité de la Direction Générale ;
- produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction Générale ;
- assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relative au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction Générale.

Article 10: Le Service Communication et Relations Publiques est chargé de :

- élaborer les stratégies et plans de communication de la Direction Générale ;
- élaborer les articles, guides, ouvrages sur les activités de la Direction Générale ;
- assurer les relations avec la presse publique et privée en relation avec le Service Communication et Relation publique du Ministère ;
- organiser des conférences de presse ;
- assurer la veille médiatique et tenir informé le Directeur Général des articles de presse ;
- assurer la gestion et l'animation des canaux de communication de la Direction Générale.

Article 11: Le Service Documentation et Archives est chargé de :

- inventorier, classer, conserver et gérer toute la documentation administrative et technique de la Direction Générale ;
- participer à l'édition et à la publication des documents techniques de la Direction Générale ;
- assurer la gestion du fond documentaire de la Direction Générale ;
- créer et de gérer la bibliothèque physique et virtuelle des élections.

SECTION 2: DES DEPARTEMENTS TECHNIQUES

Article 12: Les Départements Techniques sont :

- le Département Opérations ;
- le Département Informatique ;
- le Département Observation et Accréditation ;
- le Département Logistique et Sécurité.

Article 13: Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale.

SECTION 3: DES SERVICES DECONCENTRES

Article 14: Les services déconcentrés sont :

- les Directions Régionales des Elections ;
- les Directions Préfectorales des Elections ;
- les Services Communaux des Elections.

Article 15: Les Services Déconcentrés sont chargés, chacun dans sa circonscription administrative, de la mise en œuvre des missions assignées à la Direction Générale.

Article 16: Les élections et les affaires politiques au niveau des représentations diplomatiques sont gérées par les services consulaires sous la coordination des Ambassadeurs.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Un arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation détermine l'organisation des Départements techniques et des Services déconcentrés.

Article 18: Les Directeurs des Services déconcentrés sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 19: Les Directeurs des Départements Techniques, les Chefs de Services et de Cellules sont nommés respectivement par arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition du Directeur Général.

Article 20: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/088/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/011/CNT DU 25 MARS 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internatio-

naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/011/CNT du 25 Mars 2025, portant autorisation de ratification du contrat de crédit entre la République de Guinée, la Banque Africaine d'Import-Export et la Banque Vista Gui SA, relatif au financement des projets d'infrastructures routières, signé le 31 Décembre 2024, pour un montant de Cinq cents millions d'euros (500 000 000 €).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/089/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT- EXPORT ET LA BANQUE VISTA GUI S.A, RELATIF AU FINANCEMENT DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES, SIGNE LE 31 DECEMBRE 2024, POUR UN MONTANT DE CINQ CENTS MILLIONS D'EUROS (500 000 000€)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Décret D/2025/0088/PRG/CNRD/SGG du 16 Juin 2025, portant Promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/011/CNT du 25 Mars 2025 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié le contrat de crédit entre la République de Guinée, la Banque Africaine d'Import-Export et la Banque Vista Gui SA, relatif au financement des projets d'infrastructures routières, signé le 31 Décembre 2024, pour un montant de Cinq cents millions d'euros (500 000 000€).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/090/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2025, PORTANT REINTEGRATION D'UN MILITAIRE

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu la loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;

Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Missions, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/173/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Organisation, Missions, Attributions et fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021/PRG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et Confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'État ;

Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et Confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'État ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le **Capitaine Lansana MARA**, matricule : 17 772/G du Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), radié pour désertion par erreur par Décret D/2024/0122/PRG/CNRD/SSG du 14 Juin 2024, est réintégré au sein des Forces Armées Guinéennes.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A 2025/559/MTFP/SG/DNTLS DU 16 JUIN 2025, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU PROGRAMME PAYS POUR LA PROMOTION DU TRAVAIL DECENT (PPTD)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et l'Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, un Comité de Pilotage chargé de la mise en œuvre du nouveau Programme Pays pour la Promotion du Travail Décent (PPTD 2025-2029), aligné au Programme Simandou 2040.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2: Le comité de pilotage du PPTD a pour mission de piloter et de superviser les activités relatives à la mise en œuvre du Programme Pays pour la Promotion du Travail Décent (PPTD 2025-2029).

À ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et mettre en œuvre la feuille de route du Programme Pays pour la Promotion du Travail Décent (PPTD 2025-2029) ;
- de Faire un plaidoyer auprès des décideurs pour la prise en compte du travail décent dans les stratégies du développement économique et social ;
- de Définir la stratégie de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du PPTD ;
- d'élaborer et de superviser la mise en œuvre d'une stratégie de communication afin de donner une visibilité aux activités menées en faveur de la promotion du travail décent ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du PPTD 2025- 2029;
- de valider et de présenter les rapports périodiques et le rapport annuel au Gouvernement.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 3: Le Comité de Pilotage du Programme Pays pour la Promotion du Travail Décent (PPTD 2025-2029) est composé des représentants des Ministères, des partenaires sociaux et des partenaires techniques et financiers, répartis comme suit :

- Ministère du Travail et de la Fonction Publique, 4 représentants ;
- Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, 2 représentants ;
- Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, un (1) Représentant ;
- Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables, un (1) représentant ;
- Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, un (1) Représentant ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, un (1) représentant ;
- Ministère des Mines et de la Géologie, un (1) représentant ;
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un (1) représentant ;
- Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, un (1) représentant ;
- Ministère des Infrastructures et des Travaux publics, un (1) représentant ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, un (1) représentant ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche

- Scientifique et de l'Innovation, un (1) représentant ;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, chargé de la récupération des domaines spoliés de l'État, un (1) représentant ;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports, un (1) représentant ;
- Ministère du Budget, un (1) représentant ;
- Ministère de l'Économie et des Finances, un (1) représentant ;
- Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger, un (1) représentant ;
- Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, un (1) représentant ;
- Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, un (1) représentant ;
- Conseil National du Dialogue Social, un (1) représentant;
- Confédération Générale des Entreprises de Guinée, deux (2) représentants ;
- Mouvement Syndical Guinéen, deux (2) représentants;
- Bureau International du Travail, un (1) représentant.

Article 4: Les membres du Comité de Pilotage du Programme Pays pour la Promotion du Travail Décent sont désignés par chaque entité concernée. Cette désignation est entérinée par Arrêté du Ministère chargé du travail.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PPTD

Article 5: Les organes du Comité de Pilotage du PPTD sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Secrétariat Technique.

Article 6: L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême du Comité de Pilotage du PPTD. Elle a pour attributions de :

- Approuver les programmes d'activités à réaliser de l'année en cours et le budget y afférents ;
- Examiner et décider toutes questions importantes relatives à la mise en œuvre du PPTD et au bon fonctionnement du Comité de Pilotage ;
- Approuver les rapports périodiques et annuels.

Article 7: Le Secrétariat Technique est constitué de hauts cadres techniciens issus du Ministère en charge du travail et du Ministère en charge de l'emploi. Ces cadres sont désignés par leurs Ministres respectifs.

Il a pour attributions :

- De collecter toutes informations nécessaires à l'accomplissement des missions du comité de pilotage ;
- D'assurer le secrétariat des sessions du comité de pilotage ;
- D'élaborer le chronogramme d'activités à soumettre au comité de pilotage ;
- D'élaborer les rapports d'étapes des actions prioritaires du comité de pilotage ;
- De veiller à la mise en oeuvre des décisions du comité de pilotage.

Article 8: Le Comité de Pilotage du PPTD est présidé par le Secrétaire Général du Ministère chargé du travail.

Article 9: Le Comité de Pilotage du PPTD se réunit, sur convocation de son Président, trois (3) fois par an en session ordinaire, et chaque fois en cas de besoin, en session extraordinaire.

Article 10: L'ordre du jour des réunions du comité de pilotage est fixé par le Président sur proposition du Secrétariat Technique.

Article 11: Le Comité de pilotage du PPTD délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 12: Le fonctionnement du Comité de Pilotage est imputable au Budget national de Développement. Le Comité peut, également, recevoir des dons et legs des partenaires techniques et financiers et d'autres organisations, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13: La mission du comité de pilotage prend fin dès après le dépôt de son rapport final auprès du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/582/MTFP/SG/SGG DU 25 JUI 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE CINQ (05)" FONCTIONNAIRES SUITE A LEURS OMISSIONS A L'ARRETE DE MISE A LA RETRAITE DE 2024

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°116/MATD/VC/CMATOT/2025 du 17 Avril 2025 ;
Vu la demande des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service à la Commune de Matoto, atteint par la limite d'âge de leurs hiérarchies sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 31 Décembre 2024, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénom & Nom	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv.
			H	G	E	Ind.	Nais	Eng	
01	179889K	Ramatoulaye BARRY	A1	III	06	1974	1959	1983	42 ans
02	190256D	Silvie LAMAH	A2	V	10	3486	1959	1989	36 ans
03	207087Z	Dérick Flomo ZOMOU	A2	III	01	2506	1959	2003	22 ans
04	191749L	Penda SQUARE	A1	VIII	03	3654	1959	1986	39 ans
05	174744G	Ramatoulaye CONDE	A1	VI	03	2926	1959	1982	43 ans

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/583/MTFP/CNDS/SGG DU 26 JUI 2025, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL (CNDS)

LE MINISTRE,

Vu Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret N° 2017-323 du 28 Juin 2017, portant Création, Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) et de ses démembrements ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil National du Dialogue Social en ses articles 16, 17 et 18 ;
Vu la nécessité de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Zoma ZOUMANIGUI**, Matricule 212742Y, enseignant chercheur, est nommé Secrétaire Permanent du Conseil National du Dialogue Social (CNDS).

Article 2: L'intéressé bénéficie d'une prime de fonction imputable au budget du Conseil National du Dialogue Social (CNDS). Exercice 2025 .

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juin 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/585/MTFP/SG/SGG DU 26 JUIN 2025, PORTANT RADIATION DE QUINZE (15) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres N°075/VC/CAB/2025 du 26 Février 2025, N°0170/MMG/CAB/DRH/2025 du 28 Janvier 2025, N°0171/MMG/CAB/DRH/2025 du 28 Janvier 2025, N°2025/123/UGLCS/RECT/SG/DRH du 03 Avril 2025, N°000000103/MB/DGD/SC du 26 Mars 2025, N°001/MPCI/CAB/DRH/2025 du 07 Avril 2025, N°046/VC/CAB/2025 du 07 Février 2025, N°121/MJS/DRH/2025 du 10 Avril 2025 et N°000000119/MB/DGB/SC du 11 Avril 2025 ;
Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les quinze (15) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénom & Nom	Situation Administration				Dates			Anc. Serv.
			H	G	E	Ind.	Eng	Décès	Anc.	
1	111308K	Boubacar Sidiki DIAWARA	AI	V	10	2758	1980	2012	32 ans	MAE
2	266507W	Youssouf KOUROUMA	AI	III	06	1974	2009	2024	15 ans	P/Kssa
3	217586A	Alhassane CONDE	AI	II	09	1834	2007	2023	16 ans	MMG
4	233889Z	Cécile ONIVOGUI	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	C/Ratoma
5	237784V	Sékou Gaoussou Bouya CAMARA	A2	V	08	3430	2010	2024	14 ans	MMG
6	191925L	Abdoulaye Lansana CAMARA	A2	III	05	2618	1987	2024	37 ans	C/Ratoma
7	238611H	Moussa TRAORE	A2	II	06	2282	2008	2024	16 ans	P/Kssa
8	205815A	Demba CAMARA	A2	III	09	2730	2001	2024	23 ans	MPCI
9	201829N	David Niéréké NIABALAMOU	A2	VI	02	3626	1998	2024	26 ans	UGLCS
10	196308C	Cheick Sanoussy KEITA	A2	V	07	3402	1992	2025	33 ans	MJS
11	212834D	Ibrahima Lamarana DIALLO	A2	II	06	2282	2006	2024	18 ans	MB
12	201411E	Mory Sory BARRY	A2	V	09	3458	1998	2023	25 ans	P/Kindia
13	206520N	Moustapha CONDE	B1	IV	03	1511	2003	2022	19 ans	MB
14	252203E	Oumar BANGOURA	C	III	07	1067	2008	2020	12 ans	MPTEN
15	236500B	Issa KEITA	C	III	12	1099	2008	2023	15 ans	C/Ratoma

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juin 2025

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2025/550/MESRSI/CAB/SGG DU 11 JUIN 2025, PORTANT PARTICULARITES DES CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2023/0016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'information ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/133/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs Publiques ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles relatives à la particularité des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles en abrégé CPGE.

Article 2: Les Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) sont un établissement public à caractère scientifique doté de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie financière et de gestion.

Article 3: Placées sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et la tutelle financière du Ministère en charge des finances, les CPGE préparent aux concours d'accès aux Grandes Écoles et les Ecoles d'ingénieurs.

Article 4: Les CPGE fonctionnent avec un régime d'internat, dans le but d'offrir un environnement socio-éducatif favorable et de renforcer l'équité entre les Étudiants. Les enseignants des CPGE bénéficient des commodités de logement.

Article 5: Les CPGE ont pour mission d'accroître le niveau des connaissances des étudiants dans différents champs disciplinaires de manière à les rendre aptes à suivre une formation en grande école.

A ce titre, elles sont particulièrement chargées :

- d'accompagner les bacheliers à mûrir leur choix d'orientation ;
- de faciliter l'orientation des étudiants vers des filières d'excellence ;
- de favoriser l'autonomisation des étudiants ;
- d'offrir des formations approfondies et pluridisciplinaires ;
- de promouvoir la culture de l'excellence ;
- de promouvoir la coopération et le partenariat.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, les CPGE comprennent des organes délibérants et un organe de gestion.

Article 7: Les organes délibérants sont le Conseil d'Administration et le Conseil d'école.

Article 8 ; Le Conseil d'Administration (CA) des CPGE comprend neuf (9) membres, réparti comme suit :

- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-universitaire ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Secteur socio-professionnel ;
- un représentant du Réseau des écoles d'ingénieurs et grandes écoles
- un représentant des Enseignants ;
- un représentant des Elèves ;
- un représentant des Personnels non enseignants.

Les Attributions du Conseil d'Administration sont fixées dans le Décret D/2024/133/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement des Instituts et Écoles Supérieurs publiques.

Article 9: Le Conseil d'école des CPGE est composé de onze (11) membres, à savoir :

- le Directeur général, Président ;
- le Directeur général adjoint ;
- le Secrétaire général ;
- un représentant du personnel non enseignant ;
- trois représentants du personnel enseignant ;
- deux représentants des élèves ;
- deux personnes ressources.

Les attributions du conseil d'école des CPGE sont fixées par le décret portant statuts des instituts et écoles supérieurs.

Article 10: La composition et le nombre de membres du Conseil d'école des CPGE, sont précisés par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 11: L'organe de gestion des CPGE est la Direction Générale.

Article 12 : La Direction générale est composée de :

- Un(e) Directeur (trice) général(e) ;
- Un(e) Directeur (trice) général(e)adjoint(e) ; et
- Un (e) Secrétaire général(e).

Article 13: Le Directeur général assure l'organisation, le fonctionnement et la gestion des CPGE et d'en assurer le suivi. Il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et Conseil d'École. Il est ordonnateur du budget des CPGE et veille à sa bonne exécution.

Article 14: Le Directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil d'Administration.

Article 15: Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général collabore avec un Directeur général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 16: Le Directeur général Adjoint est particulièrement chargé de la planification, de la programmation et de la coordination des activités pédagogiques.

Article 17: Sous l'autorité de la Direction générale des CPGE, le Secrétaire général assiste le Directeur général dans l'administration, la coordination et la gestion des CPGE. A ce titre, il :

- veille au bon fonctionnement des services administratifs et logistiques communs ;
 - s'occupe de l'administration des CPGE ;
 - veille à l'administration de la cité des CPGE ;
 - est gardien des sceaux des CPGE ;
 - gère le personnel, le matériel et les locaux des CPGE.
- Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur et le Directeur général adjoint sur proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 18: Pour accomplir sa mission, les CPGE disposent d'une commission pédagogique et des filières de formation.

Article 19: La Commission Pédagogique a pour mission, le suivi et l'évaluation des aspects académiques et pédagogiques. En particulier, elle est chargée :

- d'approuver les programmes et le contenu des cours ;
- de s'assurer de la conformité des enseignements aux programmes standards des classes préparatoires dans les pays partenaires ;
- de proposer les mesures et les listes d'aptitudes pour la promotion des enseignants ;
- de donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue des enseignants ;
- de décider aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, diplômes et certificats des enseignants.

Le mode d'organisation et de fonctionnement de la Commission pédagogique sont précisés dans le règlement des CPGE.

Article 20: Les responsables des filières sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur Général.

Article 21: Les formations en classes préparatoires sont assurées par des enseignants agrégés pour les matières de spécificités.

CHAPITRE III: ADMISSION ET REGIME DES ETUDES

Article 22: Les filières de formation dont disposent les CPGE sont :

- les classes préparatoires aux filières de l'économie et du commerce ;
- les classes préparatoires scientifiques ; et
- les classes préparatoires aux filières littéraires.

Article 23: La création ou la suppression de classes préparatoires appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 24 ainsi que leurs capacités d'accueil, sont décidées par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil d'Administration des CPGE.

Article 24: Le concours d'entrée aux CPGE est ouvert aux titulaires du Baccalauréat avec au moins douze (12) de moyenne.

Article 25: La durée de la formation est de deux (2) ans. L'année académique est divisée en deux semestres et comporte :

- au moins 34 semaines d'enseignement en première année ; et
 - au moins 27 semaines d'enseignement en deuxième année.
- Une année supplémentaire peut être accordée par dérogation. Le règlement intérieur fixe les modalités de cette dérogation.

Article 26: Les enseignements sont dispensés sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques et de khôlles, conformément au plan d'étude habilité par le Ministre de tutelle.

Article 27: Le régime des études, les conditions d'accès aux filières et de reversement des étudiants des CPGE dans les autres institutions de formation sont fixées par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 28: Les modalités d'organisation des concours nationaux d'entrée aux grandes écoles sont fixées, Chaque année, par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 29: Les apprenants qui souhaitent accéder à une formation supérieure dispensée par un autre établissement, seront soumis à des conventions passées entre les CPGE et les établissements concernés, qu'ils soient guinéens ou étrangers. Ces conventions précisent les règles de correspondance entre les enseignements dispensés dans les classes préparatoires et ceux dispensés par l'établissement d'accueil.

Article 30: Sur proposition de la Commission Pédagogique, le Directeur général des CPGE délivre aux étudiants des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant. Elle mentionne pour chaque étudiant, le parcours de formation correspondant à ses connaissances et à ses aptitudes.

CHAPITRE IV: REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 31 : Le personnel des CPGE comprend:

- le personnel fonctionnaire ;
- le personnel contractuel;
- le personnel de la coopération technique.

Article 32 : Le Personnel enseignant des CPGE est recruté par la Direction générale, conformément aux recommandations de la Commission Pédagogique.

Article 33 : Le patrimoine des CPGE est constitué de biens meubles et immeubles que l'État lui cède à la création ainsi que ses acquisitions.

Article 34: Les ressources des CPGE sont constituées par les recettes et les charges de l'École.

Article 35: Les recettes des CPGE sont constituées :

- de la subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- de la vente des biens et services ;
- des fonds d'aides extérieures ;
- des dons et legs ;
- des recettes diverses.

Article 36: Les Charges des CPGE comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les salaires du personnel ;

- les fournitures et consommables ;
- les frais pédagogiques ;
- les frais et indemnités divers ;
- les charges sociales des étudiants ;
- les indemnités des charges administratives ;
- les dépenses d'équipements et d'investissement ;
- les soldes passifs des exercices précédents.

Article 37: Les règles de gestion budgétaire et comptable des CPGE sont fixées conformément au Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique.

Article 38: Les fonds obtenus par les CPGE venant des coopérations, sont obligatoirement versés dans un compte spécial ouvert à cet effet.

Toutefois, lorsqu'une convention prévoit des règles de fonctionnement particulière, la gestion et la réglementation du compte seront adaptées pour ce cas particulier afin de tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 39: La Coordination des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles, la Direction Générale en charge de l'enseignement supérieur, l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application correcte de ce présent arrêté.

Article 40: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/566/MESRSI/CAB/SGG DU 19 JUIN 2025, PORTANT CREATION ET OUVERTURE DE LA SECTION UNIVERSITAIRE DE LA CITE DU SAVOIR

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2025, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, Adoptant et Promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
 Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
 Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 06 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2019/4964/MESRSI/CAB du 29 Juillet 2019, portant Modalités de Création et de Fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est autorisé à la Fondation SOLID'AIR, organisation guinéenne agréée par l'État guinéen par l'Arrêté A/2023/4104/MATD/DNARPPROMA/SGG, la création de la section universitaire de La Cité du Savoir, dénommée Université La Cité du Savoir.

Article 2: L'Université La Cité du Savoir est une institution privée d'enseignement supérieur et sera implantée dans la Préfecture de Kankan.

Article 3: Elle est tenue de se soumettre à la procédure d'accréditation des programmes pédagogiques et d'habilitation par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2025

Alpha Bacar BARRY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRÊTE A/2025/565/METFPE/CAB/SGG DU 17 JUIN 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT)

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux lois des Finances ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la nécessité d'instaurer un bon système de planification et programmation budgétaires dans les ministères ;

ARRÊTE:

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi une Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme en abrégé CM-CDMT.

Article 2: La Cellule Ministérielle des CDMT a pour mission d'élaborer les Cadres de Dépenses à Moyen Terme du Département.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de participer à l'élaboration et à la relecture des politiques et stratégies ministérielles et sectorielles en prenant en compte les programmes budgétaires ;
- de conduire le processus de programmation et de suivi de la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des dépenses ;
- d'aider à un meilleur arbitrage dans l'allocation des ressources au sein du ministère ;
- d'élaborer et de suivre, les indicateurs de performance des programmes/projets de manière à informer les décideurs de l'impact des dépenses publiques ;
- de participer à la mise en œuvre de toute activité concourante à la programmation et à la budgétisation pluriannuelle des dépenses.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3: La Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CM-CDMT) du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi est composée de quinze (15) membres :

1. le Secrétaire Général, Président ;
2. le/la Directeur(trice) Général(e) du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD);
3. le/la Chef(fe) de Division des Affaires Financières (DAF);
4. un deuxième représentant du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
5. un deuxième représentant de la Division des Affaires Financières (DAF) ;
6. un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publics (DNETFPPu) ;
7. un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés (DNETFPPr);
8. un représentant de la Direction Nationale de la Formation et du Perfectionnement des Personnels Enseignants (DNFPPE);
9. un représentant de la Direction Nationale de l'Apprentissages et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Post-Secondaire (DNAFPPPS) ;
10. un représentant de la Direction Nationale du Numérique de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DNNETFP) ;
11. un représentant de la Direction Nationale de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat (DNEE) ;
12. la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
13. un représentant de la Division des Ressources Humaines (DRH) ;
14. le Contrôleur Financier (CF) ;
15. un représentant du Service de Modernisation des Systèmes d'Information (SMSI) ;
16. deux représentants du Service National des Infrastructures, Equipements et Maintenance (SNIEM).

Article 4: Le Président de la Cellule dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la cellule.

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Cellule est composée de deux (2) rapporteurs et des membres.

Article 6: Le/la Directeur(trice) Général(e) du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) et le/la Chef(fe) de la Division des Affaires Financières (DAF) assurent le Secrétariat technique de la cellule.

Article 7: Les membres de la cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Tech-

nique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, sur proposition du Président de ladite Cellule après consultation des Directeurs et Chefs de services mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 8: Les membres de la cellule CM-CDMT se mobilisent à chaque fois que le besoin se manifeste pour avancer dans les travaux de préparation et d'élaboration des CDMT ministériels.

Article 9: Dans le cadre de ses attributions, la Cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 10: Les dépenses de fonctionnement de la Cellule sont prises en charge dans le budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation de certaines de ses activités, la Cellule peut bénéficier éventuellement d'un appui des partenaires techniques et financiers (PTF).

Article 11: Une Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi fixe les modalités de mise en œuvre du budget de fonctionnement de ladite Cellule.

Article 12: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 17 Juin 2025

Aminata KABA

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/567/MCIPME/CAB/SGG DU 19 JUIN 2025, PORTANT ABROGATION DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENTS

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars

2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les certificats d'investissements des six (6) entreprises dont les noms suivent sont abrogés pour non respect de leurs obligations et engagements en lien avec la réglementation en vigueur.

NOM DE LA SOCIETE	TITRE DU PROJET	SITE	N° DE L'ARRETE
DJOLIBA	Projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe industriel de production de boissons énergétiques et de fruits	Mangata (Coyah)	A/2018/4194/MIPMEPSP/C AB du 15 Mai 2018
SOCIETE MARJAN	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production de détergents en poudre et en liquide	Cochery (Coyah)	A/2022/1597/MCIPME/SGG du 18/07/2022
SOCIETE MARJAN	Projet de réalisation et d'exploitation d'une unité industrielle de production et de conditionnement de produits laitiers, de pâtes alimentaires et de purée pour l'alimentation des enfants	Cochery (Coyah)	A/2022/1596/MCIPME/SGG du 18/07/2022
SAVONNERIE ALPHA	Projet d'implantation et d'exploitation d'une savonnerie industrielle moderne	Massayah (Dubreka)	A/2022/1595/MCIPME/SGG du 18/07/2022
GOMBA AGRO INDUSTRIES	Projet de réalisation et d'exploitation d'un complexe industriel de production de chips de fruit, de jus, d'eau minérale, d'aliments de volaille et de bovin	Kiriah (Coyah)	A/2022/1594/MCIPME/SGG du 18/07/2022
SAVANE INDUSTRIE INTERNATIONAL	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de câbles	Massayah (Dubreka)	A/2023/3451/MCIPME/CAB/SGG du 28/07/2023

Article 2: Ces dites entreprises ne pourront plus bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers liés au Code des investissements.

Article 3: L'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP), l'inspection Générale du ministère du commerce, de l'industrie et des PME et la direction nationale de l'industrie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application stricte du présent arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2025

Dre Diaka SIDIBE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ A/2025/587/MJS/CAB/SGG DU 27 JUIN 2025, PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE E-SPORT DE GUINÉE (F.N.E.G)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

W la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur/Madame le Président (e) de la fédération ;

ARRETE:

I-DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1^{er}: Dans la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Développement et de promotion des sports et des Activités Physiques, le Ministère en charge des sports, par le présent dispositif juridique, fait délégation de pouvoirs à la Fédération Nationale de e-sport de Guinée pour une meilleure dynamique de cette discipline sportive dans le strict respect de l'éthique sportive, de ses statuts et règlement intérieur, des textes issus des instances sportives internationales.

Article 2: La présente délégation de pouvoirs, habilite cette fédération et les organismes de relais, ligues, districts et clubs dans les limites fixées par les statuts et règlement intérieur, ainsi que les règles édictées par les institutions sportives internationales auxquelles la fédération est affiliée, à gérer les activités de cette discipline sur toute l'étendue du territoire national.

II-AVANTAGES:

Article 3: La présente délégation de pouvoirs confère les avantages suivants :

- l'utilisation des infrastructures sportives;
- le bénéfice de l'appui technique et matériel
- la mise à disposition du personnel administratif ;
- la mise à disposition de subvention conformément à la dotation budgétaire du département ;
- l'appui institutionnel notamment dans les démarches administratives.

Article 4: La Fédération Nationale de e-sport de Guinée en tant qu'organe délégataire du Ministère en charge des sports est chargée :

- De suivre et d'appliquer les directives de la tutelle ;
- De respecter les principes démocratiques et l'éthique sportive
- De promouvoir le sport à la base, le sport féminin et celui de haut niveau ;
- De respecter ses textes réglementaires et ceux issus des organismes internationaux auxquels elle est affiliée ;
- D'assurer en son sein la liberté d'opinion et le droit de recours ;
- De faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité ;
- D'assurer la couverture médicale et d'assistance sociale ;

Article 5: La délégation de pouvoir est délivrée par le Ministère en charge des sports à la fédération après études et avis de la Direction Nationale des sports et des activités physiques ;

III- RETRAIT DE LA DELEGATION DE POUVOIRS CONSEQUENCES :

Article 6: Le Ministère en charge des Sports se réserve le droit de retrait de la délégation de pouvoirs dans les cas suivants :

- Non-respect de l'éthique sportive ;
- Mauvaise gestion administrative et financière (de la subvention allouée par l'Etat)
- Violation des textes réglementaires régissant la fédération ainsi que ceux des institutions sportives internationales.

Article 7: Le retrait de la délégation aura implicitement pour conséquence :

- L'arrêt de toute forme de collaboration avec la fédération ;
- L'accès limité aux infrastructures sportives de l'Etat ;
- La perte du bénéfice de l'appui institutionnel ;
- Le gel de la subvention initialement allouée.

IV-DISPOSITIONS FINALES :

Article 8: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2025

Kéamou Bogola HABA

DECISIONS

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

DECISION D/2025/008/MCTA/CAB/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION "COPIE PRIVÉE ET REPROGRAPHIE"

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/028/AN, du 07 Juin 2019, portant protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2025, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2025, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/298/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, portant Statuts du Bureau Guinéen du Droit D'Auteur « BGDA » ;

Vu le Décret D/2022/305/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, fixant les Modalités d'Application de la Loi L/2019/0028/AN, du 07 Juin 2019, portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1980/MCTA/MEFP/SGG, du 12 Août 2022, portant Rémunération pour Reproduction des Oeuvres Imprimées par le moyen de la reprographie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/2109/MCTA/MEFP/SGG, du 23 Août 2022, portant Rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et des œuvres imprimées en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECIDE:

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 32 du Décret D/2022/0305/PRG/CNRD/SGG, du 20 Juin 2022, fixant les modalités d'application de la Loi L/2019/028/AN, du 07 Juin 2019, portant protection de la propriété littéraire et artistique en République de Guinée, Il est créé une Commission "Copie Privée et Reprographie".

Article 2: La Commission "Copie Privée et Reprographie" est composée des membres suivants :

- Président :

1. Monsieur **Moussa FOFANA**, Conseiller Juridique au ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

- **Rapporteur :**

2. Monsieur le Directeur Général du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur ;

Membres :

3. **Dr. Cécé KPOGOMOU**, Directeur du Service de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
4. Monsieur **Mamadou Cellou BARRY**, Secrétaire Général Adjoint de la Chambre de Commerce, de l'industrie et de l'Artisanat ;
5. Commandant **Mohamed DIABY**, Chef de Division Législation et Réglementation à la Direction Générale des Douanes ;
6. Monsieur **Kaba MARA**, Vice-Président du Conseil d'Administration du BGDA ;
7. Monsieur **Famo YOULA**, Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes Informatiques ;

Article 3: Les membres de la Commission «Copie Privée et Reprographie» sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 4: La Commission «Copie Privée et Reprographie» est chargée de :

- Négocier avec l'Administration des Douanes les conventions relatives aux rémunérations pour copie privée ;
- Définir et actualiser la liste des supports vierges d'enregistrement ;
- Définir et actualiser la liste des appareils permettant la reproduction des œuvres imprimées et la reprographie.

Article 5 : La Commission se réunit au minimum une fois par semestre sur un ordre du jour fixé par le président. À chacune de ses rencontres, la Commission évalue l'état de l'exécution des conventions avec l'administration douanière et vérifie la liste des appareils et des supports assujettis à la rémunération pour copie privée au regard des développements technologiques et des produits disponibles sur le marché.

Article 6 : La Commission ne peut délibérer que si les deux (2) tiers de ses membres ou leurs représentants sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, dans un délai de huit (8) jours, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, sans obligation de quorum.

Article 7: Les décisions de la Commission sont publiées dans un journal d'annonces légales.

Article 8: Les membres de la Commission Copie Privée et Reprographie bénéficient d'une prime de réunion imputable dans les frais d'étude de dossiers et frais de gestion des redevances issues de la copie et privée et reprographie revenant à la Direction Générale du BGDA. Le montant de cette prime est déterminé par la Commission dans le procès-verbal de sa première réunion et validé par le Ministre en charge de la Culture.

Article 9: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un membre de la Commission, sauf s'il est lié au Bureau Guinée de Droit d'Auteur par un contrat de travail.

Article 10: La présente Décision, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2025

Moussa Moïse SYLLA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**DECISION D/2025/011/MAGEL/CAB/SGG DU 24 JANVIER 2025, PORTANT NOMINATION D'UNE COORDINATRICE AU PROGRAMME DE SOUTIEN AU RENFORCEMENT DES ENTREPRISES FEMININES DANS LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ EN AFRIQUE DE L'OUEST (EWASME)-GUINEE****LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités du service et conformément à l'Accord de financement du Programme de soutien au renforcement des entreprises féminines dans la chaîne de valeur du riz en Afrique de l'ouest (EWASME)-Guinée ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Madame **Safiatou BARRY**, précédemment Coordinatrice du Projet d'Établissement des Fondamentaux de la Filière Avicole en Guinée (PEFFAG), est nommée Coordinatrice du Programme de soutien au renforcement des entreprises féminines dans la chaîne de valeur du riz en Afrique de l'ouest (EWASME)-Guinée.

Article 2: La dépense est imputable au budget dudit projet.

Article 3: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2025

Felix LAMAH

DECISIONS BCRG**DECISION D/2024/001/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE MY NAFA (NAFA PAY) S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE****LE PRESIDENT,**

Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Demande d'agrément en date du 26 Novembre 2021 adressée par la Directrice Générale de la Société « My NAFA S.A » ;
Vu les Pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de la société « My NAFA » ;
Vu la Conformité de la demande aux dispositions des articles 3, 4, 6 et 9 de l'instruction N° DGSIF/DSIMF/001/2018 du 29 Juin 2018, relative aux conditions d'agrément des Institutions Financières Inclusives de la catégorie Etablissements de Monnaie Electronique ;
Vu la Note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives du 24 Août 2022 ;
Vu la Note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives du 15 Juin 2023, relative à l'actionariat et à l'analyse prévisionnelle de la Société « My NAFA S.A » ;
Vu, le Procès-verbal de la 16^{ème} réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières inclusives de la catégorie « Etablissements de Monnaie Electronique », du 11 Décembre 2024;

DECIDE:

Article 1^{er}: La Société **MY NAFA (NAFA PAY) S.A** est agréée en qualité d'Etablissement de Monnaie Electronique (EME), conformément aux dispositions de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2024

Dr Karamo KABA

DECISION D/2024/002/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SYLI CASH S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

LE PRESIDENT,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Demande d'agrément du 21 Juin 2023 adressée par le Directeur Général de la Société «SYLI CASH S.A» ;
Vu les Pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de la société «SYLI CASH S.A» ;
Vu la Conformité de la demande aux dispositions des articles 3, 4, 6 et 9 de l'instruction N°/DGSIF/DSIMF/001/2018 du 29 Juin 2018, relative aux conditions d'agrément des Institutions Financières Inclusives de la catégorie Etablissements de Monnaie Electronique ;
Vu la Note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives du 11 Janvier 2024 ;
Vu, le Procès-verbal de la 16^{ème} réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives de la

catégorie « Etablissements de Monnaie Electronique », du 11 Décembre 2024 ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La Société **SYLI CASH** est agréée en qualité d'Etablissement de Monnaie Electronique (EME), conformément aux dispositions de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2024

Dr Karamo KABA

DECISION D/2024/003/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DIGITAL WALLET GUINEE S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

LE PRESIDENT,

Vu, la loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02/07/2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Demande d'agrément en date du 24 Janvier 2024 adressée par le Président du Conseil d'Administration de la Société « DIGITAL WALLET GUINEE S.A » ;
Vu les Pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de Sa société « DIGITAL WALLET GUINEE S.A » ;
Vu la Conformité de la demande aux dispositions des articles 3, 4, 6 et 9 de l'instruction N° DGSIF/DSIMF/001/2018 du 29 Juin 2018, relative aux conditions d'agrément des Institutions Financières Inclusives de la catégorie Etablissements de Monnaie Electronique ;
Vu la Note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives du 28 Juin 2024 ;
Vu le Procès-verbal de la 16^{ème} réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives de la catégorie « Etablissements de Monnaie Electronique », du 11 Décembre 2024;

DECIDE:

Article 1^{er}: La Société **DIGITAL WALLET GUINEE SA (DIWALGUI SA)** est agréée en qualité d'Etablissement de Monnaie Electronique (EME), conformément aux dispositions de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2024

Dr Karamo KABA



COUR SUPREME

**COUR SUPREME
ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET
AVIS CONSULTATIF**

N°07 DU 30/04/2025

**AVIS
(voir dispositif)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPREME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE TRENTE AVRIL**

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre Rapporteuse ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur André Saféla Léo, Président de Chambre ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Madame Makoya Camara, Conseillère ;

Madame Mariama Baldé, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye Procureur Général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Honoré Louis Loua, chef de Greffe ;

A rendu l'avis dont la teneur suit :

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°00338 du 28 avril 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/011/CNT portant autorisation de ratification du Contrat de crédit entre la République de Guinée, la Banque africaine d'import-export et la Banque Vista-Gui SA, relatif au financement des projets d'infrastructures routières, adoptée le 25 mars 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Oùï les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie et de mobilité des populations Guinéennes, le Gouvernement a signé un contrat de crédit avec les Institutions Financières dont AFREXIMBANK et VISTA-GUI SA pour le financement des infrastructures routières d'initiatives présidentielles ;

Ainsi, depuis l'amorce de la Transition sous l'égide du Comité National de Redressement pour le Développement (CNRD), la Guinée s'attèle à moderniser ses infrastructures de transport afin de favoriser une croissance inclusive et durable ;

Bien que le pays ait maintenu une croissance moyenne de 8,1% entre 2016 et 2020, celle-ci repose majoritairement sur le secteur minier et le commerce, exposant l'économie aux fluctuations des marchés internationaux ;

Face aux chocs exogènes tels que la crise de la Covid 19, la guerre en Ukraine et les aléas climatiques, la Guinée demeure résiliente. Toutefois, il devient impératif d'intensifier les investissements dans les infrastructures pour améliorer la compétitivité du pays et créer des emplois de qualité ;



[Handwritten signatures]

C'est dans ce cadre que le programme de référence intérimaire (PRI 2022-2025) a été adopté. Il repose sur cinq axes stratégiques, à savoir :

1- Travaux de construction et de bitumage de la voie expresse 2x2 voies de la route Kagbelen-Koutia y compris les transversales T12 et T13, longue de 30 km repartis en trois lots ;

Lot 1 : Tronçon du PK0 au PK6 T12 et T13 ;

Lot 2 ; Tronçon du PK 6+000 au PK16+000 ;

Lot 3 : Tronçon du PK 16+000 au PK26+000 ;

2- Travaux de construction et de bitumage de la route nationale RN 6 Kankan-Kissidougou longue de 185 km, repartis en trois lots :

Lot 1 : Tronçon du PK00+000 au PK80+000 long de 80 km ;

Lot 2 : Tronçon du PK 80+000 au PK 130+000 long de 50 km ;

Lot 3 : Tronçon du PK 130+000 au PK 185+000 long de 55 km ;

3- Travaux de reconstruction et de bitumage de la route nationale RN 23 entre Boké-Gaoual, longue de 185 km repartis en deux lots :

Lot 1 : Tronçon du PK 00+000 au PK 90+000, long de 90 km ;

Lot 2 : Tronçon du PK 90+000 au PK 185+000, long de 95 km ;

4 -Travaux de reconstruction et de bitumage en 2x2 voies de la corniche nord-port-Hôtel Riviera (pilote par le ministère de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire et de la Récupération des Domaines spoliés de l'Etat) ;

5- Travaux de construction et de bitumage en 2x2 voies de la voirie de Dubréka ;



h

ST

m

Ces projets visent à répondre à la demande croissante de transfert des ordures de la ville de Conakry vers le nouveau dépotoir de Kouria, à l'amélioration de la fluidité d'entrée et de sortie de Conakry et à la facilitation de circulations interurbaines ;

L'aménagement de ces routes vise à :

- améliorer les conditions d'assainissement de la ville de Conakry et ses environs ;
- faire la promotion des échanges commerciaux interurbains et inter-Etats ;
- faciliter la circulation des biens et des services le long des routes en vue ;
- accroître les échanges commerciaux avec le reste du pays et la sous-région ;
- améliorer la fluidité du trafic routier ;
- réduire les temps de parcours et les coûts de transport ;
- augmenter le volume des activités économiques des zones des projets ;
- améliorer l'accessibilité des populations des zones d'influence des projets aux services sociaux de base ;
- moderniser les infrastructures de transport dans le but de l'expansion de l'économie ;
- sécuriser le déplacement des populations et de leurs biens, faciliter la communication avec les communes urbaines ;



Sur un coût global estimé à 951,2 millions d'euros, la première phase des projets est financée en Blending à hauteur de 500.000.000 d'euros par tranche de 400.000.000 par AFREXIMBANK et 100.000.000 par VISTA-GUI SA ;

Le projet comprend quatre composantes principales qui sont :

- l'aménagement routier ;
- les aménagements connexes et appui ;
- la facilitation du commerce et du transport ;
- l'appui institutionnel et gestion du projet ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le ministère des Infrastructures et des Travaux publics, par le biais de la Direction nationale des routes nationales, l'Ageroute Guinée SA, assure l'exécution des projets avec l'appui d'une unité de gestion des projets routiers qui sera mise en place ;

Un comité technique de supervision comprenant les représentants des départements concernés par la mise en œuvre des projets assurera la coordination générale des projets ;

La liaison Kagbelen-Kouria est l'aboutissement d'un vieux rêve politique, à cela s'ajoute le transfert du dépotoir des ordures vers l'extrême du grand Conakry ;

Pour les tronçons des routes nationales Boké-Gaoual (RN 23) et Kankan-Kissidougou (RN 6) qui assuraient autrefois une bonne mobilité interurbaine et inter-Etats sont actuellement dans des états de dégradation très poussés entraînant parfois l'interruption de la circulation pendant les grandes pluies ;

La durée optimum des opérations liées au projet est de trois ans. La durée de l'exécution effective des travaux des routes est estimée à trente-six mois ;

Ainsi, par lettre N°00338/PM/SGG/DCOMTG du 28 avril 2025, le Ministre Secrétaire général du Gouvernement a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/011/CNT du 25 mars 2025 portant autorisation de ratification du contrat de crédit entre la République de Guinée, la Banque africaine d'import-export et la Banque Vista-gui SA relatif au financement des projets d'infrastructures routières, signé le 31 décembre 2024 ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes



[Handwritten signatures]

5 *[Handwritten mark]*

réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part. que la Loi L/2025/011/CNT a été régulièrement adoptée le 25 mars 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification du contrat de crédit entre la République de Guinée, la Banque africaine d'import-export et la Banque Vista-gui SA, relatif au financement des projets d'infrastructures routières ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition :

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi L/2025/011/CNT du 25 mars 2025 portant autorisation de ratification du contrat de crédit entre la République de Guinée, la Banque africaine d'import-export et la Banque Vista-gui SA, relatif au financement des projets d'infrastructures routières adoptée par le



[Signature]

[Signature]

6 *[Signature]*



Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public :

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT
[Signature]
Fodé BANGOURA
LA RAPPORTEUSE
Présidente
de la Chambre
Administrative

Madame Mariama DOUMBOUYA

Le Chef du Greffe



Monsieur Louis Honoré Ioua



**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET
AVIS CONSULTATIF**

N°8 du 8/05/2025

**AVIS
(voir dispositif)**



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE HUIT MAI**

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur **André Saféla Léo**, Premier Président par intérim ;

MEMBRES :

Madame **Mariama Doumbouya**, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur **Saïdou Diallo**, Président de Chambre ;

Monsieur **Mamadouba Keita**, Conseiller ;

Monsieur **Mohamed Cissé**, Conseiller ;

Madame **Hawa Daraud Kourouma**, Conseillère ;

Madame **Mariama Baldé**, Conseillère ;

Madame **Nènè Ousmane Diallo**, Conseillère ;

Madame **Makoya Camara**, Conseillère ;

En présence de Monsieur **Sidy Souleymane N'Diaye**, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur **Louis Honoré Loua**, Chef du Greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

(Handwritten signatures)

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/PRG/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°00333/PRG/SGPRG/SG du 30 avril 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/002/CNT portant autorisation de ratification du Contrat de crédits Acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI-France SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry, adoptée le 31 janvier 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Depuis 1993, la République de Guinée ne dispose plus d'un système de surveillance aérienne à cause de la vétusté des anciennes installations et des moyens matériels logistiques y afférents ;

Il y a lieu de rappeler que la surveillance aérienne est largement utilisée dans les domaines de la défense et de l'application de la loi par les agences gouvernementales et les forces militaires pour prétendre à la sauvegarde de leur souveraineté au sens de la surveillance des frontières, prévenir les activités illégales et améliorer la connaissance de la situation de leur espace aérien qui est partie intégrante du territoire national ;

En effet, presque tous les systèmes militaires de radar à date utilisent ce concept choisi par notre Etat car, le coût additionnel est facilement compensé par sa polyvalence et sa fiabilité ;

Ainsi, le présent contrat a pour objet la fourniture, l'installation, la mise en service d'un système de surveillance aérienne au compte des autorités contractantes (le ministère de la Défense nationale et le ministère des Transports) conformément aux dispositions des documents contractuels ;



[Handwritten signatures]

A ce titre, le marché est composé des systèmes suivants :

- 1- Un sous-système (radar) ;
- 2- Un sous-système (Centre des opérations aériennes militaires) dénommé "Centre AOC" ;
- 3- Un sous-système (Centre de contrôle du trafic aérien civil dénommé "centre ATC " ;
- 4- Un sous-système bâtiment ;
- 5- Un sous-système communication ;

Le présent marché a été passé par la procédure d'entente directe aménagée aux articles 38 et 39 du Code des Marchés publics de la République de Guinée, avec la précision que les pièces contractuelles qui le constituent prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :



- a-le présent marché ;
- b-l'acte d'engagement ;
- c-la facture proforma ;
- d-le bon de commande ;
- e-l' autorisation du fabricant ;
- f-le bordereau quantitatif estimatif, y compris le coût du transport et d'assurance ;
- g-la documentation technique ;
- h-le RCCM ou tout document équivalent ;
- i-la fiche technique de formation des spécialités et les équipages de l'acheteur en France et en Guinée ;
- j-la liste des pièces de recharge ;
- k-le modèle du certificat d'utilisation finale.

Le présent marché est un marché à prix ferme et non révisable, le montant total du contrat est arrêté à la somme de trente-neuf (39) millions d'euros ;

Le délai d'exécution du contrat est de trente-six mois, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat ;

La livraison du système CIP Conakry se fera selon les incoterms 2020 (Incoterms de la Chambre de commerce internationale – Edition 2020) ;

Tous les impôts, droits, taxes et autres frais liés au prix à l'exécution du présent contrat prélevés sur le territoire de la République de Guinée sont assumés par l'Acheteur, ceux prélevés hors du territoire de la Guinée sont assumés par le Fournisseur ;

Le présent contrat est soumis au paiement de la redevance de régulation au taux de 0,60% du montant hors taxe du marché à verser sur le compte de l'ARMP conformément aux dispositions du Décret D\2020\154\SGG du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et de l'arrêté conjoint A\2304\MEF\MB\SGG du 07 août 2020 portant modalités de paiement de la redevance de régulation et de la quote-part des produits de vente (ou prix de cession) des dossiers d'appel d'offre ;

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés publics qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à 5% du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de sept cent quatre-vingt mille (78000) euros, soit 2% du prix de base du marché ;

La garantie de bonne exécution est libérée conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des Marchés publics de la République de Guinée ;

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de « retenue de garantie ». Elle sera égale à un pourcentage qui ne pourra être supérieur à 5% du montant du marché ;

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir ;

Le montant de la retenue sera libéré à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au



titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sera libérée un mois au plus tard après la date de leur levée ;

Le fournisseur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de l'autorité contractante. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci ;

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution du présent contrat sont réceptionnées par les autorités contractantes dans les conditions prévues dans l'arrêté A\2021\858\MEF\CAB\SGG portant modalités de réception des travaux, fournitures et services ;

Le présent contrat de fourniture, l'installation, la mise en service d'un système de surveillance aérienne guinéen donne lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens ;

La garantie technique sera de vingt-quatre mois, à compter de l'acceptation sur le site de l'équipement ou du sous-système concerné ou vingt-quatre mois au plus tard après le test en usine de cet équipement ou sous-système sauf si la SAT est retardée du fait de Thales ;

Thales garantit que tous les équipements livrés, en exécution du contrat, ne sont pas entachés de défauts ;

En cas d'anomalies constatées ou de vices de fabrication, Thales est tenu de remplacer ou réparer les équipements défectueux dans les conditions décrites ci-après :

Cette garantie ne s'applique pas aux pièces et éléments consommables (batteries, fusibles, etc.) ni aux défauts résultant ou liés au non-respect par les autorités des conditions d'utilisation et de maintenance des équipements



AS

S

MG

selon les spécifications et la documentation de Thales et, plus généralement, selon les règles standard d'utilisation de l'équipement. Cette garantie ne s'applique pas davantage aux défauts provenant ou liés à :

- une quelconque association de l'équipement avec un équipement non approuvé par Thales ;
- une quelconque modification de l'équipement apportée par les autorités ou par un tiers non autorisé par Thales ;
- un quelconque accident ;
- l'usure normale ;
- l'installation, la maintenance ou l'entreposage défectueux par l'administration ou par un tiers non autorisé par Thales ;
- une énergie inadéquate ;

La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation, au choix de Thales, de l'équipement défectueux et à la livraison de l'équipement réparé ou remplacé aux conditions de livraison initiales sous réserve que :

1-le défaut ait été rapporté à Thales dans les quinze jours de sa découverte ;

-l'équipement défectueux ait été effectivement reconnu défectueux à l'usine de Thales. En cas de mise en œuvre de la garantie, l'équipement réparé ou remplacé est garanti pour la durée restant à courir ;

Les frais de transport et d'assurance des pièces défectueuses retournées à Thales seront à la charge de Thales, et les frais de transport et d'assurance des pièces remplacées ou réparées seront également à la charge de Thales ;

Thales devra, pendant la durée de garantie technique indiquée dans la clause du contrat, corriger ou contourner selon sa propre appréciation, tous dysfonctionnements ou anomalies reproductibles dans les logiciels et ce, dans un délai raisonnable ;

Cette garantie est strictement limitée aux logiciels dont Thales est propriétaire. Les autorités devront fournir une description précise des conditions dans lesquelles la défectuosité des logiciels s'est produite, incluant de façon



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'mf'.

non limitative les conditions existantes sur les logiciels lors de leurs plus récentes opérations ;

La garantie ne s'étend ni aux modifications des logiciels entreprises par les autorités elles-mêmes ou par un tiers, lesquelles ne seraient pas autorisées par Thales ni aux anomalies qui apparaîtraient à la suite de modifications des conditions d'interface ou de l'utilisation des logiciels qui ne seraient pas conformes à celles prévues dans le contrat ;

Pour les logiciels fournis sous licence de tiers, les garanties sont celles que Thales est autorisé à fournir à ses clients ;

En cas de retard dans l'exécution de la prestation, le titulaire sera passible d'une pénalité appliquée par jour de retard ;

Le montant de la pénalité visée à l'alinéa précédent est fixé à 1/2000^{ème} (ou toute autre modalité de pénalité retenue par la réglementation des marchés publics) du montant du marché et par jour calendaire ;

Le montant cumulé des pénalités de retard de livraison ne peut pas dépasser 5% du montant total du marché ;

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 131 du Code des Marchés publics ;

En cas de litige, le règlement se fera à l'amiable. Dans le cas échéant, le litige entre les parties doit être réglé suivant les règles du Centre international d'Arbitrage à Singapour (SIAC) ;

La décision de la Cour d'Arbitrage sera définitive et exécutoire pour les parties ;

Un tel système de surveillance aérienne sortira la Guinée de l'aveuglette de défense et de perte de recouvrement des recettes de redevance d'aviation ;

Ainsi, par lettre N° 00333/PRG/SGG/DCOMTG du 30 avril 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/002/CNT du 31 mars 2025 portant autorisation de ratification de contrat de crédits Acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI-France



Handwritten signatures of three individuals, likely representing the parties to the contract.

SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry, signé le 1^{er} octobre 2024 ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/002/CNT a été régulièrement adoptée le 31 janvier 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification du contrat de crédits Acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI-France SA, relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :



EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi L/2025/002/CNT du 31 janvier 2025 portant autorisation de ratification du contrat de crédits Acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI-France SA, relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public :

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :

P/LE PREMIER PRESIDENT/PO

Monsieur André Safela LENO

LA RAPPORTEUSE

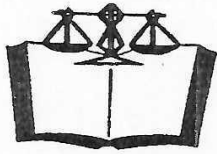
Présidente

Madame Mariama DOUMBOUYA

Le Chef du Greffe

Monsieur Louis Honoré HABA





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET
AVIS CONSULTATIF**

N°9 du 8/05/2025

**AVIS
(voir dispositif)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE HUIT MAI**

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur **André Safélé Léo**, Premier Président par intérim ;

MEMBRES

Madame **Mariama Doumbouya**, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur **Saïdou Diallo**, Président de Chambre ;

Monsieur **Mamadouba Keita**, Conseiller ;

Monsieur **Mohamed Cissé**, Conseiller ;

Madame **Mariama Baldé**, Conseillère ;

Madame **Hawa Daraud Kourouma**, Conseillère ;

Madame **Makoya Camara**, Conseillère ;

Madame **Nènè Ousmane Diallo**, Conseillère ;

En présence de Monsieur **Sidy Souleymane N'Diaye**, Procureur Général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur **Louis Honoré HABA**, Chef du Greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique **L/2017/003/AN** du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

B

A

M

U

Vu la lettre N°00333/PRG/SGPRG/SP du 30 avril 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/005/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la microfinance hydroélectrique de Kéno par la Société Kama SA, adoptée le 28 février 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :



En effet, le projet Kéno est un projet de centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 7.2 MW, représentant un investissement total d'environ quarante-cinq millions quatre-cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-trois (45.495.263 millions) USD en République de Guinée qui sera réalisé à Kéno, dans la préfecture de Guékédou, sur un terrain attribué par l'Etat guinéen. La centrale, une fois réalisée, sera d'abord raccordée directement au réseau local avant le passage du réseau national interconnecté (RNI) ;

L'ensemble de l'électricité produite par la centrale sera vendu par le concessionnaire à l'opérateur du réseau national Electricité De Guinée « EDG SA » au titre du contrat d'achat d'énergie électrique conclu entre les deux sociétés et ce, pour une durée de 25 ans, en vertu de la Convention de concession ;

Au terme de la période d'opération de 25 ans, sur le principe Build, Operate & Transfer (BOT), la centrale sera transférée gratuitement à l'Etat guinéen en bon état de fonctionnement conformément à la convention de concession signée le 14 mars 2021 entre l'Etat guinéen (le ministère de l'Energie et de l'Hydraulique d'alors et celui de l'Economie et des Finances d'une part, et la société Kama SA, d'autre part ;

Il est important de noter que le projet de construction du barrage hydroélectrique à buts multiples de Kéno s'inscrit

AS 2

Signature

mg

dans le système programmatique de la politique sous régionale en matière de promotion et de développement des infrastructures énergétiques, afin de promouvoir la construction et la réalisation des mini et micro barrages à buts multiples, pour la sauvegarde de l'environnement, la lutte contre la pauvreté dans les Etats membres de la CEDEAO et la gestion durable des ressources hydrauliques ;

Le projet PIF tel qu'identifié a été approuvé par le Fonds mondial pour l'Environnement (FEM), et la CEDEAO a procédé en novembre 2019 au recrutement de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) comme agence d'exécution du projet ;

Dans sa coopération avec le ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, l'ONUDI a supervisé toutes les étapes pour la réalisation des études de faisabilité ;

Dans le cadre de la mise en valeur du potentiel hydroélectrique et du développement des mini, micro-barrages hydroélectriques à buts multiples et de la lutte contre les changements climatiques, un cofinancement du Gouvernement guinéen, du Gouvernement français et du Fonds mondial pour l'environnement a permis la réalisation des études de pré-faisabilité de trois microcentrales hydroélectriques à buts multiples de 2009 à 2010 en République de Guinée. Il s'agit de :

- Kéno à Guekedou ;
- Sérédou à Macenta,
- Touba à Gaoual ;

Courant mai 2011, le Gouvernement sous l'égide de l'ONUDI, a organisé « l'atelier de consultation sur les petites centrales hydroélectriques à buts multiples en République de Guinée » qui a regroupé les acteurs du développement (FAO, Banque mondiale, KfW, UE, AFD, BAD et les opérateurs économiques) ;

A l'issue de cet atelier, le site Kéno a été retenu sur la base de certains critères ;

L'ONUDI choisie par la CEDEAO comme organe d'exécution a, en mars 2015, signé un contrat avec le cabinet



3
AS

Signature

Signature

d'études internationales Allemand (FICHTNER) pour la réalisation des études de faisabilité d'un avant-projet détaillé, de l'élaboration d'un dossier d'appel d'offres, ainsi que de l'organisation d'une table ronde pour la mobilisation du financement du site de Keno ;

En raison du retard accusé depuis l'organisation de la table ronde des bailleurs de fonds et de la nécessité d'accroître l'offre de production d'énergie dans les localités concernées, le ministère en charge de l'Energie a organisé une consultation restreinte auprès des entreprises intéressées à réaliser le projet de Kéno, sous la forme d'un financement de type " BOT " ;

A la date du 8 janvier 2019, le ministère en charge de l'Energie a lancé un avis à manifestation d'intérêt à huit sociétés parmi lesquelles l'offre du Groupement Kama SA/ANDRITZ HYDRO a été retenue conformément aux critères d'évaluation. Le 1^{er} mars 2019, le ministre en charge de l'Energie a notifié l'attribution provisoire du marché à la Société Kama SA ;

Pour accélérer la réalisation de la centrale hydroélectrique de Kéno dans l'objectif de fournir une énergie compétitive permettant d'améliorer la desserte en électricité des zones d'intervention, il convient, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à la ratification de l'Accord ;

Le projet à buts multiples de Kéno va permettre :

- l'augmentation du taux d'accès à l'énergie aux populations, industries et entreprises ;
- l'amélioration du fonctionnement des services sociaux de base (écoles, postes de santé, services publics de l'administration), l'employabilité des jeunes dans le privé et le public ;
- la possibilité d'assurer l'approvisionnement régulier en eau potable de la ville de Guékédou et des villages environnants ;
- la possibilité d'installer une infrastructure pour la pisciculture ;



AS

S

m

- la possibilité de réaliser un développement durable, assurer un commerce fructueux entre les pays voisins avec le caractère du projet qui est transfrontalier par la création d'une route internationale sur la crête du barrage qui va faciliter les déplacements entre la Guinée, le Libéria et la Sierra-Léone. Ce qui va réduire les risques d'accidents qui sont fréquents avec l'utilisation des pirogues pour la traversée des populations riveraines ;
- le développement de la pêche avec la régularisation du régime du cours d'eau de la Makona ;
- l'utilisation de cette eau pour l'agriculture intensive.

Ce site a un potentiel énergétique qui peut aller jusqu'à 12 MW selon les études du Consultant FICHTER, il s'agit donc d'un projet extensible de 7,2 à 12 MW selon les besoins ;

La centrale hydroélectrique de Kéno figure dans la liste des projets retenus pour l'expansion du système de production énergétique en Guinée ;

Ainsi, la mise en œuvre rapide de cette centrale permettra à l'Etat guinéen d'atteindre ses objectifs dans le cadre du développement des microcentrales hydroélectriques à l'image de Tinkisso et de Kinkon ;

Cette centrale permettra de renforcer notre parc de production énergétique avec une technologie fiable, propre et renouvelable en remplacement des ressources fossiles polluantes ;

Il est à noter que le projet bénéficie déjà d'une adhésion totale de la part de la population bénéficiaire qui ne cesse de réclamer sa réalisation ;

Afin d'assurer le transfert de compétences pendant les phases de construction et d'exploitation au bénéfice de la population guinéenne et pérenniser ainsi le développement des énergies renouvelable en Guinée, les promoteurs s'engagent à recruter les compétences guinéennes (50% au moins des emplois). Au-delà de cet engagement, les promoteurs entendent maximiser cette proportion autant que possible en priorisant les emplois et la sous-traitance au niveau local ;



AB

GF

my

Il est à noter que ce projet, pendant et après sa réalisation, favorisera les activités génératrices de revenus à la couche féminine ;

Il est estimé qu'une centaine d'emplois seront créés pendant la phase de construction et une cinquantaine pendant la phase d'exploitation ;

Kama SA est une société de droit guinéen, elle aura à sa charge le financement, le développement, la construction et l'exploitation de la centrale de Kéno ;

L'électricité produite par la centrale hydroélectrique sera vendue par Kama SA à EDG SA pendant vingt-cinq ans, à la fin de cette période, le transfert de la propriété sera fait à l'Etat guinéen dans un bon état de fonctionnement ;

A ce jour, un PPA et une convention de concession ont été signés. Par ailleurs, un contrat de bail emphytéotique, prévu par la Convention de concession et dont le modèle figure en annexe de celle-ci, est à conclure entre le ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures et le ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire, signataires au nom de l'Etat guinéen, afin d'octroyer à la SPV des droits d'occupation exclusifs sur le site du projet pour une durée d'au moins vingt-cinq ans ;

Le coût d'investissement total de la centrale est de quarante-cinq millions quatre cent quarante-vingt-quinze mille deux cent soixante-trois (45.495.263) USD. La structuration du financement est en cours de discussion avec des banques partenaires de Kama SA ;

La ratification de la Convention de concession permettra de boucler le financement ;

Le projet sera constitué d'un barrage poids en béton de 133 m de long, avec une hauteur de 18,95 m de prise d'eau, de conduite forcée, de deux turboalternateurs (Kaplan) de 3,6 MW chacun, ainsi que des équipements de transport ou de distribution ;



Les impacts environnementaux négatifs sont très limités pour ce projet et particulièrement s'ils sont comparés à ceux des énergies fossiles ;

De plus, la centrale devrait permettre, en substitution des centrales thermiques, d'éviter l'émission de plus de 18.000 tonnes de CO2 par an ;

Le projet contribuera aux efforts consentis par la République de Guinée pour atteindre ses objectifs de réduction d'émission de CO2 conformément aux contributions déterminées au niveau national soumises dans le cadre de la COP26 ;

Dans sa volonté d'accompagner la Guinée dans son programme de promotion et de développement de la petite hydroélectricité à buts multiples et de renforcer la capacité des cadres guinéens, l'ONUDI a accepté également d'offrir un centre communautaire devant servir de centre de formation et de renforcement des capacités des techniciens et des bénéficiaires à la commune de Guékédou. Cette infrastructure qui comprend une salle de formation de cinquante places et dix bureaux sur le site du barrage hydroélectrique de Kéno a fait l'objet d'une réception technique le 09 septembre 2020 à Guékédou sous l'égide de l'ONUDI et du ministère en charge de l'Energie ;

Ainsi, par lettre N°00333/PRG/SGG/SGPRG/SP du 30 avril 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/005/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la Microcentrale de Kéno par la Société Kama SA, signé le 14 mars 2021;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets



de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/005/CNT a été régulièrement adoptée le 28 février 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la Microcentrale hydroélectrique de Kéno par la Société Kama SA;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi L/2025/005/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la Microcentrale hydroélectrique de Kéno par la Société Kama



SA, adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :



P/LE PREMIER PRESIDENT VPO



Handwritten signature of Monsieur André Safela LENO

Monsieur André Safela LENO

LA RAPPORTEUSE



Madame Mariama DOUMBOUYA

Le Chef du Greffe



Handwritten signature of Monsieur Louis Honoré HABA

Monsieur Louis Honoré HABA

**ETATS FINANCIERS SOCIETE
GENERALE GUINEE**
- ACTIF
- PASSIF
- COMPTES DE RESULTATS

SITUATION ACTIF
SITU 01

PAYS: GUINEE

ETABLISSEMENT: SOCIETE GENERALE GUINEE

2 | 0 | 2 | 4 | 1 | 2 | 3 | 1
Date d'arrêté

G | 0 | 0 | 0 | 3 | N | LC

A | A | 0 | D

0 | 1 | F

M | P

02 | CM

CODE	ACTIF (1)	PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS		GNF		DEVISES		TOTAL
		1	2	3	4	5	6	
RA1_0010	1. OPERATIONS DE TRESORERIES ET INTERBANCAIRES	-	1 041 294	-	187 247	-	2 368 722	3 597 263
RA1_0020	1.1. Valeurs en caisse et monnaie électronique	-	203 807	-	13 078	-	-	216 885
RA1_0030	1.1.1. Billets et pièces de monnaie	-	203 807	-	13 078	-	-	216 885
RA1_0040	1.1.2. Monnaie électronique	-	-	-	-	-	-	-
RA1_0050	1.2. Banque Centrale	-	837 487	-	174 169	-	-	1 011 656
RA1_0060	1.2.1. Comptes ordinaires	-	837 487	-	174 169	-	-	1 011 656
RA1_0070	1.2.2. Comptes bloqués	-	-	-	-	-	-	-
RA1_0100	1.2.3. Titres de Régulation Monétaire (TRM)	-	-	-	-	-	2 368 722	2 368 722
RA1_0140	1.3. Etablissements de crédit et assimilés	-	-	-	-	-	2 368 722	2 368 722
RA1_0150	1.3.1. Comptes ordinaires (NOSTRI)	-	-	-	-	-	-	-
RA1_0160	1.3.2. Comptes ordinaires (LORI)	-	-	-	-	-	-	-
RA1_0170	1.3.3. Prêts aux établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-
RA1_0480	1.4. Valeurs non imputées	-	-	-	-	-	-	-
RA1_0490	1.5. Créances rattachées	-	-	-	-	-	-	-
RA1_0520	1.6. Créances en souffrance	0	-	-	-	-	-	-
RA2_0010	2. OPERATIONS AVEC LA CLIENTELLE	-	2 593 121	704	974 534	542	-	3 568 901
RA2_0020	2.1. Crédits à la clientèle	-	1 979 691	612	305 744	-	-	2 285 447
RA2_0030	2.1.1. Créances commerciales	-	17 187	-	17 499	-	-	34 686
RA2_0040	2.1.2. Crédits à l'habitat	-	59 004	274	-	-	-	59 278
RA2_0050	2.1.3. Crédit à l'exportation	-	-	-	-	-	-	-
RA2_0060	2.1.4. Crédit à l'équipement	-	511 787	-	288 245	-	-	800 032
RA2_0070	2.1.5. Crédit à la consommation	-	1 391 613	338	-	-	-	1 391 951
RA2_0080	2.1.6. Crédit de trésorerie	-	-	-	-	-	-	-
RA2_0090	2.1.7. Autres crédits	-	-	-	-	-	-	-
RA2_0100	2.2. Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	-	430 683	92	654 000	542	-	1 085 327
RA2_0110	2.3. Opérations de crédit-bail et assimilées	-	60 668	-	-	-	-	60 668
RA2_0300	2.4. Affacturage	-	-	-	-	-	-	-
RA2_0310	2.5. Valeurs non imputées	-	7 713	-	-	-	-	7 713
RA2_0320	2.6. Créances rattachées	-	114 486	-	14 790	-	-	129 246
RA2_0330	2.7. Créances en souffrance	-	4 088	-	3 766	-	-	320
RA2_0410	2.7.1. Créances douteuses	-	181 241	-	11 024	-	-	192 265
RA2_0470	2.7.2. Autres créances en souffrance	-	181 241	-	-	-	-	181 241



Fiduciaire de Guinée
VISA POUR IDENTIFICATION

Signature: Xaviera
Directrice Générale

SITUATION - ACTIF
SITU 01

PAYS: GUINEE

ETABLISSEMENT: SOCIETE GENERALE GUINEE

2 | 0 | 2 | 4 | 0 | 9 | 3 | 0 |
Date d'arrêt

G | 0 | 0 | 0 | 3 |
CIB LC

A | A | 0 |
D

0 | 1 |
F

M |
P

02 |
CM

CODE	ACTIF (2)	PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS		GNF		DEVISES		TOTAL
		1	2	3	4	5	6	
RA3_0010	3. OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		1 974 571	-	7 638	-	1 982 209	
RA3_0020	3.1. Titres de transaction		-	-	-	-	-	
RA3_0030	3.2. Titres de placement		1 723 741	-	-	-	1 723 741	
RA3_0050	3.3. Titres d'investissement		116 898	-	-	-	116 898	
RA3_0680	3.4. Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres		-	-	-	-	-	
RA3_0690	3.5. Comptes de stocks et emplois divers		1 477	-	-	-	1 477	
RA3_0710	3.6. Comptes transitoires et d'attente		19 602	-	-	-	19 602	
RA3_0790	3.7. Débiteurs divers		32 603	-	-	-	32 603	
RA3_0840	3.8. Comptes de régularisation		13 966	-	7 638	-	21 604	
RA3_0890	3.9. Succursales et agences de Guinée		392	-	-	-	392	
RA3_0900	3.10. Créances rattachées		65 892	-	-	-	65 892	
RA4_0010	4. VALEURS IMMOBILISEES		318 576	355 048	-	-	355 048	
RA4_0030	4.1. Prêt subordonnés		-	-	-	-	-	
RA4_0040	4.2. Immobilisations financières		10 735	575	-	-	575	
RA4_0060	4.2.1. Parts dans les entreprises liées		10 735	-	-	-	-	
RA4_0080	4.2.2. Titres de participations		-	575	-	-	575	
RA4_0100	4.2.3. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)		-	-	-	-	-	
RA4_0220	4.2.4. Autres titres détenus à long terme		-	-	-	-	-	
RA4_0240	4.3. Immobilisations incorporelles		77 245	74 681	-	-	74 681	
RA4_0260	4.4. Immobilisations corporelles		230 596	279 792	-	-	279 792	
RA4_0280	4.5. Opérations de Crédit-bail		-	-	-	-	-	
RA4_0300	4.6. Opérations de location simple		-	-	-	-	-	
RA4_0320	4.7. Créances rattachées		-	-	-	-	-	
RA4_0330	4.8. Créances en souffrance		-	-	-	-	-	
RI5_0050	5. Actionnaires ou associés (solde débiteur)		-	-	-	-	-	
TT0_0010	6. TOTAL ACTIF		5 964 034	704	1 169 419	-	2 369 264	9 503 421



SOCIETE GUINEE
Xavier Michel AMOROUX-MO
Director / Directeur

SITUATION - PASSIF
SITU 02

PAYS: ETABLISSEMENT:
 Date d'arrêté: CIB: LC: F: M: CM:

CODE	PASSIF (1)	GNF						TOTAL
		1	2	3	4	5	6	
		RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS	
RL1_0010	1. OPERATIONS DE TRESORERIES ET INTERBANCAIRES							
RL1_0020	1.1. Banque Centrale	6 000	-	-	-	-	3 774	6 000
RL1_0030	1.1.1. Comptes ordinaires	6 000	-	-	-	-	-	6 000
RL1_0050	1.1.2. Refinancement et emprunts auprès de la banque centrale	-	-	-	-	-	-	-
RL1_0090	1.2. Etablissements de crédit et assimilés	-	-	-	-	-	3 774	3 774
RL1_0100	1.2.1. Comptes ordinaires (NOSTRI)	-	-	-	-	-	3 774	3 774
RL1_0110	1.2.2. Comptes ordinaires (LORI)	-	-	-	-	-	-	-
RL1_0120	1.2.3. Emprunts aux établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-
RL1_0400	1.2.4. Emprunts adossés à des opérations spécifiques	-	-	-	-	-	-	-
RL1_0550	1.3. Autres sommes dues	-	-	-	-	-	-	-
RL1_0560	1.4. Dettes rattachées	-	-	-	-	-	-	-
RL2_0010	2. OPERATIONS AVEC LA CLIENTELLE	3 860 174	23 332	3 539 473	20 892	7 443 871	-	-
RL2_0020	2.1. Emprunts à la clientèle et de dépôts de garanties reçus sur opération spécifique de financement	-	-	-	-	-	-	-
RL2_0030	2.2. Comptes ordinaires	2 814 474	10 441	3 106 634	2 185	5 933 734	-	-
RL2_0040	2.3. Dépôts à terme reçus	209 135	4 216	67 306	-	280 657	-	-
RL2_0050	2.4. Compte départage	564 760	8 670	222 626	18 641	814 697	-	-
RL2_0060	2.5. Dépôts de garantie reçus	219 269	5	136 040	66	354 380	-	-
RL2_0070	2.6. Autres dépôts reçus	64	-	17	-	81	-	-
RL2_0080	2.7. Bons de caisse	-	-	-	-	-	-	-
RL2_0290	2.8. Comptes d'affacturage	38 706	-	7 352	-	46 058	-	-
RL2_0300	2.9. Autres sommes dues à la clientèle	13 766	-	498	-	14 264	-	-
RL2_0310	2.10. Dettes rattachées	-	-	-	-	-	-	-



SOCIETE GENERALE
 Directeur Général
 [Signature]

SITUATION - PASSIF
SITU_02

PAYS: GUINEE

ETABLISSEMENT: SOCIETE GENERALE GUINEE

2 0 2 4 1 1 2 3 1 1
Date d'arrêt

G 0 0 0 0 3
CIB

N
LC

A A A 0
D

0 2
F

M
P

02
CM

CODE	PASSIF (2)	GNF		DEVISES		TOTAL
		RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS	
L3_0010	3. OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	1				
L3_0020	3.1. Titres de transaction					
L3_0030	3.2. Dettes représentées par des titres					
L3_0040	3.3. Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres					
L3_0050	3.4. Comptes transitoires et d'attente					
L3_0320	3.5. Créditeurs divers					
L3_0350	3.6. Comptes de régularisations					
L3_0390	3.7. Succursales et agences de Guinée					
L3_0400	3.8. Dettes rattachées					
RL5_0010	4. CAPITAUX PROPRES ET PROVISIONS					
RL5_0020	4.1. Capital / dotations					
RL5_0060	4.2. Réserves et primes liées au capital					
RL5_0070	4.3. Report à nouveau					
RL5_0080	4.4. Résultat					
RL5_0090	4.5. Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG)					
RL5_0100	4.6. Subventions et fonds affectés					
RL5_0110	4.7. Comptes de provisions					
RL5_0120	4.8. Compte bloqués d'actionnaires ou d'associés					
RL5_0130	4.9. Dettes subordonnées					
TT0_0020	5. TOTAL PASSIF	5 906 206	23 332	3 549 217	24 666	9 503 421



Fiduciaire de Guinée
VISA POUR IDENTIFICATION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GUINÉE
Xavier Mbaye
Directeur Financier

COMPTE DE RESULTAT

FINIS. 10

PAYS: GUINEE

ETABLISSEMENT: SOCIETE GENERALE GUINEE

Date d'arrêté: 20241231

CIB: 000031

LC: N

D: R A

F: 1 4

M: P

CM

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
RP7_0010	1. PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1	2	3	4	5
RP7_0020	1.1. Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	1 734 621	-	-	-	1 734 621
RP7_0030	1.1.1. Produits d'intérêts sur opérations avec la Banque Centrale	109 161	-	-	-	109 161
RP7_0040	1.1.2. Produits d'intérêts sur comptes ordinaires (MOSTRI)	-	-	-	-	-
RP7_0050	1.1.3. Produits d'intérêts sur comptes ordinaires (LORI)	68 761	-	-	-	68 761
RP7_0060	1.1.4. Produits sur opérations de prêts	-	-	-	-	-
RP7_0070	1.1.5. Autres produits d'intérêts	40 400	-	-	-	40 400
RP7_0080	1.1.6. Commissions sur opérations interbancaires	-	-	-	-	-
RP7_0090	1.1.7. Intérêts sur créances en souffrance	-	-	-	-	-
RP7_0100	1.2. Produits sur opérations avec la clientèle	392 635	-	-	-	392 635
RP7_0110	1.2.1. Intérêts sur créances commerciales et crédits à la clientèle	248 313	-	-	-	248 313
RP7_0120	1.2.2. Intérêts sur opérations de crédit-bail	9 006	-	-	-	9 006
RP7_0130	1.2.3. Intérêts sur opérations d'affacturage	-	-	-	-	-
RP7_0140	1.2.4. Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	86 487	-	-	-	86 487
RP7_0150	1.2.5. Autres produits d'intérêts	1 662	-	-	-	1 662
RP7_0160	1.2.6. Commissions	47 165	-	-	-	47 165
RP7_0170	1.2.7. Intérêts sur créances en souffrance	2	-	-	-	2
RP7_0180	1.3. Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses	1 089 374	-	-	-	1 089 374
RP7_0190	1.3.1. Gains sur titre de transaction	-	-	-	-	-
RP7_0200	1.3.2. Produits sur titres de placement	149 119	-	-	-	149 119
RP7_0210	1.3.3. Produits sur titres d'investissement	-	-	-	-	-
RP7_0220	1.3.4. Produits divers sur opérations sur titres	-	-	-	-	-
RP7_0230	1.3.5. Produits sur immobilisations financières	-	-	-	-	-
RP7_0240	1.3.6. Produits sur opérations de location simple	-	-	-	-	-
RP7_0250	1.3.7. Produits sur opérations de change	-	-	-	-	-
RP7_0260	1.3.8. Produits sur prestations de services financiers	880 574	-	-	-	880 574
RP7_0270	1.3.9. Autres produits d'exploitation bancaire	34 571	-	-	-	34 571
RP7_0280	1.4. Produits sur opérations de hors bilan	25 110	-	-	-	25 110
RP7_0290	1.4.1. Produits sur engagements de financement	143 451	-	-	-	143 451
RP7_0300	1.4.2. Produits sur engagements de garantie	-	-	-	-	-
RP7_0310	1.4.3. Produits sur autres engagements donnés	142 854	-	-	-	142 854
		997	-	-	-	997



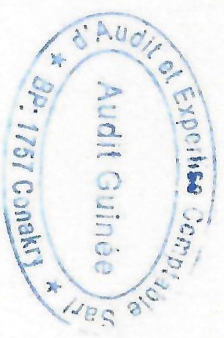
Fiduciaire de Guinée
VISA POUR IDENTIFICATION

SOCIETE GENERALE
GUINEE
Xavier Michel ANDOULE-YAO
Directeur Financier

COMPTE DE RESULTAT
FINS 10

PAYS: ETABLISSEMENT: SOCIETE GENERALE GUINEE
 Date d'arrêté: CIB: LC: RA: D: F: M: CM:

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RCE_0010	2. CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	701 522	-	-	-	701 522
RCE_0020	2.1. Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	7 401	-	-	-	7 401
RCE_0030	2.1.1. Charges d'intérêts sur opérations avec la banque centrale	-	-	-	-	-
RCE_0040	2.1.2. Charges d'intérêts sur comptes ordinaires (NOSTRI)	5 879	-	-	-	5 879
RCE_0050	2.1.3. Charges d'intérêts sur comptes ordinaires (LORI)	-	-	-	-	-
RCE_0060	2.1.4. Charges d'intérêts sur emprunts au jour le jour	-	-	-	-	-
RCE_0070	2.1.5. Charges d'intérêts sur emprunts et assimilés adossés à des opérations spécifiques	-	-	-	-	-
RCE_0080	2.1.6. Autres charges d'intérêts	-	-	-	-	-
RCE_0090	2.1.7. Commissions	1 522	-	-	-	1 522
RCE_0100	2.2. Charges sur opérations avec la clientèle	58 047	-	-	-	58 047
RCE_0110	2.2.1. Intérêts sur emprunts et dépôts de garantie adossés à des opérations spécifiques	-	-	-	-	-
RCE_0120	2.2.2. Intérêts sur comptes de la clientèle	58 047	-	-	-	58 047
RCE_0130	2.2.3. Autres charges d'intérêt	-	-	-	-	-
RCE_0140	2.2.4. Commissions	-	-	-	-	-
RCE_0150	2.3. Charges sur opérations sur titres et sur opérations diverses	-	-	-	-	-
RCE_0160	2.3.1. Charges sur titres de transaction	1 313	-	-	-	1 313
RCE_0170	2.3.2. Charges sur titres de placement	-	-	-	-	-
RCE_0180	2.3.3. Charges sur titres d'investissement	-	-	-	-	-
RCE_0190	2.3.4. Charges divers sur opérations sur titres	-	-	-	-	-
RCE_0200	2.3.5. Intérêts et charges sur dettes représentées par des titres	-	-	-	-	-
RCE_0210	2.3.6. Commissions	1 313	-	-	-	1 313
RCE_0220	2.4. Charges sur valeurs immobilisées	-	-	-	-	-
RCE_0230	2.4.1. Charges sur immobilisations financières	-	-	-	-	-
RCE_0240	2.4.2. Charges sur opérations de location simple	-	-	-	-	-
RCE_0250	2.4.3. Charges sur immobilisations non louées	-	-	-	-	-
RCE_0260	2.5. Charges sur éléments de fonds propres et assimilés	-	-	-	-	-
RCE_0270	2.6. Charges sur opérations de change	824 012	-	-	-	824 012
RCE_0280	2.7. Charges sur prestations de services financiers	4 267	-	-	-	4 267
RCE_0290	2.8. Autres charges d'exploitation bancaire	-	-	-	-	-
RCE_0300	2.9. Charges sur opérations de hors bilan	6 482	-	-	-	6 482
RCE_0310	2.10. Dotations aux provisions sur intérêts courus relatifs aux créances douteuses ou contentieuses	-	-	-	-	-
RPF7_0560	3. PRODUIT NET BANCAIRE = (1) - (2)	1 033 099	-	-	-	1 033 099



[Signature]
 SOCIETE GENERALE
 GUINEE
 Xavier M...
 Directeur Fin...

COMPTE DE RESULTAT

FINS 10

PAYS: GUINEE

ETABLISSEMENT: SOCIETE GENERALE GUINEE

Date d'arrêté

CIB LC

R A D

F 4

M P

CM

CODE	ELEMENTS	GNF		DEVISE		TOTAL
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS	
		1	2	3	4	5
RP7_0320	4. PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION					
RP7_0330	4.1. Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	2 634	-	-	-	2 634
RP7_0340	4.2. Jetons de présence et rémunération des administrateurs	-	-	-	-	-
RP7_0350	4.3. Charges rattachées à d'autres entités (groupe et hors groupe)	-	-	-	-	-
RP7_0360	4.4. Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	2 634	-	-	-	2 634
RP7_0370	4.5. Produits divers	-	-	-	-	-
RP7_0380	4.6. Transferts de charges d'exploitation non bancaire	-	-	-	-	-
RP7_0390	4.7. Quote-part des subventions vites au compte de résultat	-	-	-	-	-
RP7_0400	4.8. Reprise d'amortissements et provisions	-	-	-	-	-
RP7_0410	4.9. Reprises d'amortissements des immobilisations	-	-	-	-	-
RP7_0420	4.10. Reprises de provisions sur immobilisations	-	-	-	-	-
RC6_0320	5. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	388 357	-	-	-	388 357
RC6_0330	5.1. Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	8 262	-	-	-	8 262
RC6_0340	5.2. Jetons de présence et rémunération des administrateurs	899	-	-	-	899
RC6_0350	5.3. Quote-part sur opérations d'exploitation des administrateurs	-	-	-	-	-
RC6_0360	5.4. Quote-part des frais du siège	92 280	-	-	-	92 280
RC6_0370	5.5. Coûtisations payées par l'établissement assujéti aux fonds de garantie des dépôts	-	-	-	-	-
RC6_0380	5.6. Charges diverses	-	-	-	-	-
RC6_0390	5.7. Transfert de produits d'exploitation non bancaire	-	-	-	-	-
RC6_0400	5.8. Achat et variations de stocks	11 759	-	-	-	11 759
RC6_0410	5.8.1. Achats non stockés de matières et fournitures	11 759	-	-	-	11 759
RC6_0420	5.8.2. Variation de stocks	-	-	-	-	-
RC6_0430	5.8. Autres charges externes	87 919	-	-	-	87 919
RC6_0440	5.8.1. Services extérieurs	28 671	-	-	-	28 671
RC6_0450	5.8.2. Autres services extérieurs	59 248	-	-	-	59 248
RC6_0460	5.10. Impôts, taxes et versements assimilés	27 392	-	-	-	27 392
RC6_0470	5.11. Charges de personnel	109 724	-	-	-	109 724
RC6_0480	5.11.1. Salaires et traitements	96 263	-	-	-	96 263
RC6_0520	5.11.2. Charges sociales	13 461	-	-	-	13 461
RC6_0550	5.12. Dotations aux amortissements et provisions	50 122	-	-	-	50 122
RC6_0570	5.12.1. Dotations aux amortissements des immobilisations	-	-	-	-	-
RC6_0580	5.12.2. Dotations aux amortissements des charges à répartir	50 122	-	-	-	50 122
RC6_0590	5.12.3. Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations	-	-	-	-	-
RL5_0200	8. RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION = 3 + 4 - 5	647 376	-	-	-	647 376



Fiduciaire de Guinée
VISA POUR IDENTIFICATION

SOCIETE GENERALE
GUINEE
Xavier MICHEL AKBDOLE-YAO
Directeur Financier

ETATS FINANCIERS ORABANK

- BILAN ACTIF**
- BILAN PASSIF**
- HORS BILAN**
- COMPTE DE RESULTAT**

Orabank Guinée
Conakry
bilan publiable (actif)

Date d'arrêté

31/12/2024

31/12/2023

En Millions de GNF

ACTIF	CODE	N	N-1
1. Caisse		67 424	75 548
2. Banques Centrales		174 754	240 301
3. Banques & institutions assimilées		799 490	528 006
4. Crédits à la clientèle		682 602	775 242
5. Comptes ordinaires débiteurs de la		280 504	280 848
6. Operations de crédit-bail et assimilés		2 456	3 967
7. Affacturage		-	-
8. Titres de transaction		-	-
9. Titres de placement		40 000	355 250
10. Titres d'investissement		1 393 749	922 754
11. Comptes d'opérations diverses		501 492	144 888
12. Immobilisations financières		673	686
13. Immobilisations d'Exploitation		95 671	98 789
14. Immobilisations hors exploitation		-	-
15. Autres actifs		4 069	4 883
16. Créances en souffrance		100 914	338 892
TOTAL ACTIF		4 143 797	3 770 053



Fiduciaire de Guinée
VISA POUR IDENTIFICATION



[Handwritten signature]

Orabank Guinée

Conakry

bilan publiable (passif)

Date d'arrêté

31/12/2024

31/12/2023

En Millions de GNF

PASSIF	CODE	N	N-1
1. Banque Centrale		-	-
2. Banques & institutions assimilées		152 917	233 121
3. Operations avec la clientèle		1 590 944	1 569 901
4. Autres opération avec la clientèle		1 469 714	1 522 292
5. Dettes représentées par des titres		2 000	2 000
6. Comptes d'opérations diverses		492 436	118 817
7. Capital et dotations		200 000	175 000
8. Réserves et primes liées au capital		82 323	72 305
9 Report à nouveau		16 647	21 603
10. Résultat		81 524	40 072
11. FRBG		-	-
12. Subventions et fonds affectés		-	-
13. Comptes de provisions		50 410	8 170
14. Compte bloqués d'actionnaires ou d'associés		-	-
15. Dettes subordonnées		-	-
16. Autres passifs		4 882	6 772
TOTAL PASSIF		4 143 797	3 770 053



Orabank Guinée
Conakry

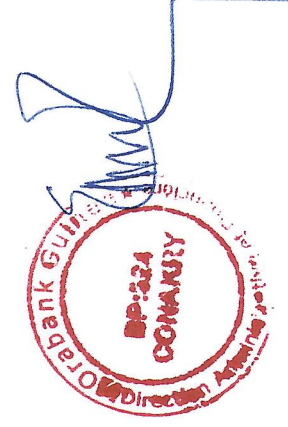
bilan publiable (Hors Bilan)

Date d'arrêté

En Millions de GNF

31/12/2024 31/12/2023

HORS BILAN	CODE	N	N -1
ENGAGEMENTS DONNES			
1 - Engagements de financement donnés en faveur des établissements de crédit et assimilés		-	-
2 - Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle		404 538	403 956
3 - Engagement de garantie. Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés		3 203	-
4 - Garanties d'ordre de la clientèle		316 368	382 733
ENGAGEMENTS RECUS			
5- Engagements de financement reçus d'établissements de crédit et assimilés		-	-
6 - Engagements de financement reçus de la clientèle -		-	-
7 - Engagement de garantie. Cautions, avals et autres garanties reçus des établissements de crédit et assimilés		123 486	365 779
8 - Garanties reçues de la clientèle		2 008 046	2 119 845



Orabank Guinée

Conakry

compte de résultat publiable

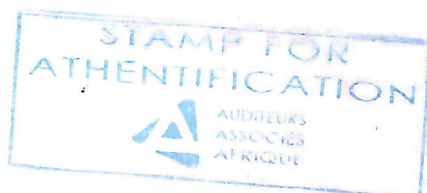
Date d'arrêté

31/12/2024

31/12/2023

En Millions de GNF

	CODE	N	N-1
1 . Intérêts et produits assimilés		120 340	140 028
2 . Intérêts et charges assimilées		79 128	119 170
3 . Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées		274	362
4 - Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées		-	-
5 . Revenus des titres à revenu variable		148 139	139 593
6 - Commissions (produits)		139 879	139 722
7 - Commissions (charges)		3 620	1 074
8 PRODUIT NET BANCAIRE		325 885	299 461
9 + Autres produits d'exploitation non bancaire		-	135
10 - Autres charges d'exploitation non bancaire		-	-
11 - Charges générales d'exploitation		191 436	176 355
12 - Dotations aux amortissements et aux dépréciations immobilisations incorporelles et corporelles		18 244	14 758
13 - RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		116 205	108 483
14 - Coût du risque		-	12 251
15 - RESULTAT D'EXPLOITATION		128 457	38 950
16 +/- Gains ou pertes sur actif immobilisés		-	-
17 - RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT		128 457	38 950
18 +/- Résultat exceptionnel		577	9 447
19 - Impôt sur les bénéfices		-	5 269
20 +/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées		-	42 240
21 - RESULTAT NET		81 524	40 072





**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°06 JUIN 2025.